

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 14 avril 2023**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 8 avril 2023 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Présents :

LEBRETON Patrick
LANDRY Christian
MUSSARD Rose-Andrée
LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine
MUSSARD Harry
HUET Marie-Josée
LEBON David
COURTOIS Lucette
D'JAFFAR M'ZE Mohamed
LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda
LEBON Guy
FULBERT-GÉRARD Gilberte
KERBIDI Gérald
HOAREAU Emile
NAZE Jean Denis
BATIFOULIER Jocelyne
MUSSARD Laurent
DAMOUR Colette

AUDIT Clency
COLLET Vanessa
CADET Maria
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot
GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
VIENNE Axel représenté(e) par BATIFOULIER Jocelyne
MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilynne représenté(e) par CADET Maria
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
LEICHNIG Stéphanie représentée par HUET Marie Josée
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

Absents

HUET Henri Claude
HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
LAW-LEE Dominique

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Vanessa COLLET, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Au préalable, une minute de silence est observée afin de rendre hommage à tous les saint-joséphoises et saint-joséphois qui nous ont quittés et notamment une pensée particulière pour :

- **monsieur Jocelyn SALA** décédé le 12 avril 2023 à l'âge de 78 ans, Passionné de football, bénévole émérite, il était très connu dans le monde associatif à la Réunion et en Métropole. C'était également un militant engagé. Jo comme on le surnommait affectueusement, était dévoué à son métier de postier qu'il a exercé en Île de France, puis à Saint-Denis de La Réunion avant de terminer sa carrière à Saint-Joseph. En 2013, le Maire a eu le plaisir et l'honneur de le faire Citoyen d'honneur de la ville.
- **monsieur Max Alex TALAÏMÉE** décédé ce jour le 13 avril 2023, à l'âge de 53 ans. Il a été terrassé par une terrible maladie. Agent communal depuis le 26 octobre 2009, il était magasinier à la restauration scolaire.

Le Maire et son conseil municipal témoignent toute leur sympathie à ces familles endeuillées.

Il donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 mars 2023 (séance de 16h30)

FINANCES

2. Vote des taux des impôts locaux pour 2023
3. Vote du budget primitif 2023 _ Budget principal
4. Vote du budget primitif 2023 _ budget annexe de la régie municipale des pompes funèbres
5. Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023
6. Attribution de subvention à la Caisse des écoles – Exercice 2023
7. Équipement des cantines scolaires en composteurs électromécaniques : approbation du projet et du plan prévisionnel de financement
8. Gestion et suivi des locaux commerciaux sis 144/146 rue Raphaël Babet (parcelle cadastrée BV n°242) - Régularisation des loyers suite à une procédure d'adjudication
9. Tarifs des concessions funéraires (tombes, cases columbarium)
10. Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Saint-Joseph - Approbation du projet et du plan de financement
11. Contrat de ville de Saint-Joseph - Point d'étapes du bilan de la programmation d'actions 2023 - Approbation de la programmation d'actions du Contrat de ville 2023 - Approbation du budget prévisionnel de la programmation d'actions 2023

URBANISME

12. Application de la minoration EPFR - Acquisitions foncières pour équipements publics dans le périmètre ORT/ACV (Secteur du Centre-Ville)
13. Procédure d'expropriation d'urgence pour la protection des biens et des personnes sur le secteur de la Passerelle (Chemin Bancoule) - Approbation de l'avenant à la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenu entre l'Etat, l'EPFR et la Commune dans le cadre des acquisitions par voie amiable des biens concernés par la déclaration d'utilité publique, exposés à des risques naturels et majeurs - Secteur de la Passerelle
14. Acquisition amiable des parcelles exposées au risque de mouvement de terrain et soumise à la DUP sur le secteur de la Passerelle (Chemin Bancoule) - Approbation de l'avenant N°1 à la convention foncière d'acquisition et de portage N°12 20 07 Secteur de la Passerelle
15. DUP PASSERELLE – Bien occupé par une famille évacuée de la Passerelle - Indemnisation d'un préjudice matériel au profit des propriétaires bailleurs madame et monsieur GRONDIN (Secteur Passerelle)

ADMINISTRATION GENERALE

16. Plan régional pour la maîtrise des compétences clés - Expérimentation du dispositif LESPASS CLES - Validation du projet et autorisation de démarrage des actions
17. Renouvellement de la convention de partenariat : dispositifs d'accompagnement vers l'insertion professionnelle pour le projet Hôtel MANAPANY BAY – COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
18. Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal
19. Fixation des modalités de mise en œuvre de l'action sociale
20. Présentation du Rapport Social Unique
21. Recrutements sous contrat Parcours Emploi Compétences : autorisation d'engagements
22. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune

ASSOCIATIONS

23. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)
24. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)
25. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DES COM-MERCANTS DE SAINT - JOSEPH
26. Budget Primitif 2023 - Attribution d'aides en nature à l'association BADERA
27. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association CAROSSE EN-SEMBLE (ACE)
28. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CENTRE d'ENTRAINEMENT aux METHODES d'EDUCATION ACTIVE (CEMEA)
29. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au COMITE DES ŒUVRES SO-CIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT - JO-SEPH (COSPER)
30. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNA-MIQUE
31. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE
32. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FAMILLE DY-NAMIQUE DES O (FDO)
33. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA FEDERATION DE LA REU-NION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
34. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LBON'HEUR
35. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE
36. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA MAISON DES ASSOCIA-TIONS DE SAINT - JOSEPH
37. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à MOUVEMENT VIE LIBRE
38. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association NOUVELLE VILLE
39. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association OTE Z'ARTISANS

40. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)
41. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à REGIE TERRITORIALE SUD
42. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SŒUR SOLID'AIR
43. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association ART SUD
44. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association ARTS POUR TOUS
45. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT - JOSEPH
46. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R)
47. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION KARANBOLAZ
48. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION KOMIDI
49. Budget primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association PITON DES Z'ARTS
50. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à la SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH
51. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association UNIVERSITE RURALE DE L'OCEAN INDIEN
52. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH
53. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES JOLI CŒUR
54. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA JOIE
55. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LA PAIX
56. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LE SOURIRE
57. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES AUBEPINES
58. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES AZALEES
59. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES CAPUCINES
60. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES HORTENSIAS
61. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES JASMINES
62. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES LILAS
63. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES TROUPE FOLKLORIQUE

64. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR
65. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION (ASA REUNION)
66. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)
67. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE
68. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association CANINE TERRITORIALE DE LA REUNION
69. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association GASTON RICHARDSON
70. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION AZOT RADIO
71. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT - JOSEPH
72. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO
73. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH
74. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION
75. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE
76. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR
77. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES
78. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION GYM TONIC
79. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH
80. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION JAP 974
81. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB
82. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT JOSEPH
83. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES BOULES PERCUTANTES
84. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LU TE DANSE DANN RON
85. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association MAILLEGRAINE
86. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION MOINEAU VOLLEY PEI
87. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH

88. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT - JOSEPH
89. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SAINT-JO AIKIDO
90. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SAINT-JO OVALIE
91. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM
92. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SAMOURAI CLUB REUNIONNAIS
93. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB
94. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE
95. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH
96. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association TEAM DEVELOPEMENT OFFROAD
97. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND
98. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)
99. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS

Avant d'aborder les différents points inscrits à l'ordre du jour, monsieur le Maire indique la présence de représentants des salariés de la société DERICHEBOURG dans la salle du conseil. Il trouve dommage que ce soit dans un bras de fer, que ces salariés ont été reconnus dans leur travail.

Il rappelle que depuis plusieurs mois, voire quelques années, ces salariés avaient alerté sur leur situation.

Il se souvient de ses échanges avec eux lors de manifestations mais aussi dans des réunions de quartiers. Il indique qu'il leur avait manifesté son soutien lors de leur dernière rencontre en mairie.

Il rappelle également que le Président de la CASUD avait indiqué dans un communiqué que c'était à l'entreprise de régler la situation. Il se demande si une DRH qui se trouve à plus de 10 000 km, et qui ne semble pas vraiment connaître la situation, peut comprendre véritablement les problèmes dans lesquels se trouvent ces salariés.

Ces agents ont été invités ce soir, car il souhaite leur rendre hommage pour le travail qu'ils effectuent.

La population qui est leur premier donneur d'ordre a pu observer leur travail. Lorsque les camions empestaient ces derniers temps, il n'a pas vu ni le Président de la CASUD ni son représentant, monter au créneau. Des photos avaient été faites par les salariés montrant le lixiviat qui coulait sur les camions. Certains d'entre eux avait été accusés d'avoir osé faire cela. Il précise qu'il n'a jamais vu à Saint-Joseph, sans pour autant dénigrer, leur responsable.

Il précise qu'il y a eu une rencontre entre madame la Députée Emeline K/BIDI et ces salariés lors de la grève, et également avec leur DRH qui ne voulait pas donner suite.

Il lui semble que des alertes ont été lancées notamment sur des problèmes de sécurité et que rien n'a été fait.

Lorsque les salariés demande la réparation des camions et qu'on leur dit qu'on augmente leur salaire, il faut alors se poser les vraies questions. Une convention collective existe, les salariés ne sont pas à vendre. Bien entendu c'est une bonne chose de revaloriser le travail, mais avant cela, il est nécessaire d'avoir des outils de travail dignes de ce nom.

Il rappelle que le choix de l'entreprise DERICHEBOURG a été fait par la CASUD, par le biais de sa commission d'appel d'offres.

Il rappelle également qu'il a dit non à la SPL SUDEC. Du point de vue de la majorité municipale, l'entreprise HOW CHONG avait fait de cela un véritable métier.

Il indique sa satisfaction de voir que ce combat se soit soldé par une belle victoire.

Il invite les élus à applaudir les représentants présents dans la salle qui ont gagné ce combat.

Il y a des pressions qui vont monter dans quelques mois pour que le marché juteux qu'est celui du ramassage des ordures ménagères soit obtenu par une autre société. La SPL SUDEC qui lorgne sur cela, n'aurait même pas besoin de passer par la mise en concurrence.

C'est une bonne occasion pour le Tampon, les salariés n'étant pas satisfaits de la société DERICHEBOURG. Selon lui, la SPL SUDEC « est dans de sales draps ». Les chiffres ont été démontés un à un à la CASUD. Le Président de la CASUD fait partie des quelques personnes qui ne l'avait pas écouté à l'époque, quand il avait souhaité que le ramassage sur Saint-Philippe et sur Saint-Joseph ne soit pas fait par la SPL SUDEC. Aujourd'hui, le président de la CASUD est menacé d'inéligibilité et de condamnation parce que le choix a été fait de confier ce travail qui a été enclenché très rapidement, à des personnes qui n'avaient pas la représentation juridiquement acceptable pour le faire.

C'est un combat qui continue.

Il espère que le représentant local de la société DERICHEBOURG a enfin compris que les salariés étaient traités de haut par leur DRH à qui la Députée Emeline K/BIDI a dû rappeler la loi.

Il indique qu'il a beaucoup de respect pour des gens qui se lèvent avant lui et se couchent sûrement après lui pour faire leur travail.

Il leur adresse ses remerciements, ses félicitations pour leur combat et les incite à continuer. Il y a un espoir selon lui.

Il estime qu'il ne peut passer sous silence certaines choses et indique à ce titre, que lors de la mise en place de la SPL SUDEC, DERICHEBOURG a obtenu un marché sur Saint-Joseph, il y avait déjà un problème de véhicule. Les véhicules neufs étaient destinés pour le Tampon.

En effet, la SUDEC avait des véhicules qui ne pouvaient pas rouler et ont donc été remplacés. Cela avait été dénoncé.

Le Président de la CASUD qui estimait que les salariés devaient régler leurs problèmes avec l'entreprise, a pu trouver comme par hasard des solutions rapidement.

Il précise qu'on doit respecter le combat syndical, et profite de l'occasion pour saluer les représentants syndicaux présents. C'est un combat responsable qui a été mené.

Il souhaite aux salariés de pouvoir continuer à faire le ramassage sur Saint-Joseph jusqu'à leur retraite et espère qu'ils ne seront pas mutés sur une autre commune.

Jean Yves HOAREAU, représentant syndical de la CFTC, indique que le personnel présent aujourd'hui, travaille depuis plus de 2 ans et demi pour la Commune de Saint-Joseph. Il indique que monsieur le Maire a rappelé leur parcours. Aucun véhicule neuf n'a été mis à leur disposition.

Ils travaillent depuis toujours, avec des véhicules qui sont en très grandes pertitions voire même des dangers publics. Pour l'intersyndicale, la mission de service public est très importante. D'ailleurs, la grève n'a pas démarré immédiatement comme cela pourrait se faire dans le privé. Le préavis a été déposé sur 5 jours, avant l'arrivée de la DRH qui venait de Paris.

Il fait savoir qu'ils n'ont pas été reçus et précise que madame la Députée, Emeline K/BIDI, monsieur HUET Henri Claude, monsieur VIENNE Axel et monsieur le Maire sont venus à leur rencontre.

Une pression sur la direction a été mise en place, car ils ne pouvaient pas faire autrement. Ils ont déclaré cette grève illimitée pour permettre à la population d'avoir un meilleur service.

Il rappelle que durant cette grève, le ramassage des déchets n'a pas été bloqué, ils ont même été aidés par les agriculteurs avec des tracteurs. Il ont montré un exemple, car ils ont été capables d'assurer la mission de service public même en tant qu'éboueur. Ils sont là pour la population de Saint-Joseph.

Ils veulent se battre afin d'avoir une assistante de direction en ressources humaines à La Réunion. Il indique que lorsqu'une personne part en arrêt maladie, elle doit attendre plusieurs mois avant de se voir verser ses indemnités journalières. Ce sont des familles qui se retrouvent en danger.

Il estime qu'il y a déjà une victoire, mais qu'il faut continuer la bataille. Il précise que plus de 80 % du protocole d'accord répond aux besoins de sécurité. C'est très important. Il fait savoir que l'augmentation qui leur a été proposée n'a pas été refusée, mais ce n'est pas ce qui a été demandé. En effet, ils souhaitaient avoir une certaine reconnaissance, une valorisation de leur métier mais pas forcément de l'argent. Ils veulent travailler en toute sécurité pour sécuriser la population de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Le protocole d'accord ayant été signé, ils vont donc laisser les choses se mettre en place. Deux prestataires sont venus contrôler les camions, « les cadavres ambulants sont en cours de réparation ».

Il y aura très prochainement l'arrivée d'un technicien et d'un contrôleur de sécurité.

Selon lui, Paris les a entendu et essaie de mettre en place un suivi différent.

La grève ne va donc pas continuer la semaine prochaine, ils seront en phase d'observation.

Toutefois, si dans 15 jours les choses n'ont pas évolué, il le regrette pour la population, mais ils seront dans l'obligation de repartir en grève.

Monsieur René Claude BOXE, représentant syndical de la CGTR, indique que cela fait 22 ans qu'il travaille dans la Commune de Saint-Joseph et qu'à chaque fois que des problèmes de sécurité ont été dénoncés, les agents ont été déplacés, menacés de licenciement ou autre. L'ensemble des salariés, vivent la même chose.

Il fait savoir que suite à cette grève, on leur demande de patienter, mais rien ne se fait.

La direction met en avant le fait qu'on soit sur la dernière année du marché, donc la fin du contrat de service public avec la CASUD.

Il précise qu'ils travaillent aujourd'hui encore, avec des camions qui ne sont pas totalement réparés, mais le nécessaire est entrain d'être fait.

La situation n'a pour l'instant pas changé. Il souhaite que celle-ci évolue plus rapidement notamment pour la population de Saint-Joseph et de Saint-Philippe et précise qu'ils ont besoin de soutien.

Jean Yves HOARAU, représentant syndical la CFTC, estime qu'il est important de garder le lien qui a été mis en place, avec la Commune notamment par leur interlocuteur, monsieur FIARDA. C'est très important et sécurisant pour tout le personnel.

Arrivée de monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, à 19h08

Monsieur le Maire indique qu'il faut poursuivre ce combat syndical et qu'il faudra tenir jusqu'au bout du contrat.

En ce qui concerne la Commune, il rappelle que la décision était déjà prise avant son arrivée en 2001. En effet, son prédécesseur, monsieur Fred K/BIDY était Président de la CCSud à l'époque. C'était pratiquement la seule compétence qui avait été transférée. C'était un service nouveau que la population a appris à respecter. Certains des salariés étaient présents avant la CCSud.

Pour autant, on est dans une société aujourd'hui où certains choix économiques nous amènent à dire que ce qui est mieux, c'est ce qui est gros.

Il n'a rien contre DERICHEBOURG, mais des bénéfiques sont dégagés et il ne voit pas comment ils sont réintroduits dans l'investissement et dans la protection du personnel. Il précise que la préférence de la commune va clairement pour ce qu'on appelle la territorialisation qui signifie que sur un territoire donné des choses sont faites.

Il estime que la CASUD a une gestion très militaire.

Il précise que les déchets verts sont amenés aux Grègues, puis à la Plaine des Cafres où le bois est moulu, et ramenés ensuite sur Saint-Joseph. Il se demande quel est l'impact du bilan carbone. La CASUD ne veut rien entendre à ce sujet.

Il indique aux salariés qu'ils ne doivent pas brader leur métier. Ces salariés sont des agents de propreté et celle-ci est essentielle.

Si il fallait reprendre cette gestion, celle-ci serait reprise en régie communale et précise à ce titre que certaines villes dont la Ville de Paris le font.

Selon lui, il y a eu un simulacre d'accord par le donneur d'ordre qui est la CASUD.

La majorité municipale et lui-même remercient une fois de plus l'ensemble des représentants et leur souhaitent un bon combat.

Arrivée de madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale, à 19h08

Affaire n° DCM_230414_001

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 mars 2023 (séance de 16h30)

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 08 mars 2023 (séance de 16h30) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 mars 2023 (séance de 16h30) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Alin GUEZELLO, conseiller municipal, indique que monsieur le Maire a rappelé dans son propos préliminaire que la CASud était au cœur des débats, et qu'il serait souhaitable de rester sur un conseil municipal. Il le rejoint sur ce point.

Concernant le procès-verbal, il estime que celui-ci est assez « light », notamment dans sa rédaction. Il aurait souhaité que certains propos notamment les paroles blessantes qui ont été tenus soient reportés dans celui-ci. Il indique que le Code général des collectivités territoriales n'oblige pas à reprendre l'intégralité de ce qui est dit. Toutefois, il souhaiterait que les mots, même s'ils sont durs parfois, soient repris car les écrits restent et les paroles s'envolent.

Pour sa part, il est dans la construction même si ils n'arrivent pas toujours à se comprendre. Toutefois, il souhaite que les propos tenus en séance, soient dans le respect malgré les différences.

Comme il l'a dit à la CASud un peu plus tôt, il est prêt demain, si la majorité Saint-Joséphoise arrive à travailler avec les 3 autres majorités, Le Tampon, l'Entre-deux et Saint-Philippe, à rentrer dans les rangs et à être l'élu constructif qui travaille pour l'intérêt général. Il espère que chacun puisse rester dans son couloir pour défendre ses propos et ainsi, démontrer à la population que malgré leurs différences, ils sont des hommes et des femmes qui ont fait des choix politiques qu'ils doivent assumer.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui les paroles ne s'envolent plus, car les séances sont enregistrées et filmées. Il précise qu'on peut réécouter et voir les interventions des séances du conseil.

Il indique qu'il a suivi ce qui s'est passé dans l'après-midi à la CASUD. Il note une différence entre l'attitude des élus de l'opposition au sein du conseil communautaire et au conseil municipal. Les propos qui viennent d'être tenus par monsieur GUEZELLO sont lénifiants.

Il rappelle qu'il a été cité en justice par une personne, parce qu'il l'a nommé « le chinois ». Cette personne se sentant offusquée a porté plainte contre lui avec l'argent du peuple. Monsieur LEBON, s'estimant lui aussi lésé, a également porté plainte contre lui, après avoir été encouragé. Ce dernier ayant perdu en première et en deuxième instance, a donc fait appel. Certaines personnes vont devoir payer les frais de leur poche.

Il précise qu'il est contre les recours faciles aux frais de la population, et à cela il dit qu'un 1€ c'est 1€.

Concernant le dernier point abordé par monsieur GUEZELLO, tout le monde souhaite que les choses se passent calmement et sans interférences.

Par ailleurs, suite aux propos tenus par les élus de l'opposition au Tampon concernant la transmission d'une nouvelle convocation pour cette séance, il précise qu'il l'assume pleinement.

Il rappelle aux élus de l'opposition que cet après-midi, ces derniers ont voté l'augmentation du taux du seul impôt sur lequel on peut encore agir. Il se demande la raison et précise que 50 % des investissements ne sont pas atteints. Il ne veut pas anticiper les débats.

Il souhaite les rassurer, le budget et les taux doivent être votés avant le 15 avril et nous sommes le 14. Il insiste sur le fait que les dossiers sont travaillés à Saint-Joseph.

Pour lui, il précise qu'on appelle une personne « camarade », lorsque une cause est partagée.

Tout cela doit être défendu, et la population en est consciente. Les gens suivent l'actualité, et ils vont se demander pourquoi leurs impôts augmentent. Il indique que l'augmentation de la base sera de 7,1 % du fait du gouvernement et de 2 % du fait de la CASud. Pour lui, chacun devra assumer.

N'ayant plus d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour - 3 Abstentions : M. LEBON Louis Jeannot, M. GUEZELLO Alin, Mme K/BIDI Virginie représentée par M. GUEZELLO)**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 mars 2023 (séance de 16h30).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur LEBON David, 9^{ème} adjoint, rappelle qu'une motion relative à l'augmentation des tarifs de l'eau avait été votée lors du précédent conseil et propose ce soir de voter une nouvelle motion contre l'augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant la part de l'EPCI à savoir l'intercommunalité – CASUD.

Puis, il donne lecture de ladite motion.

Une copie de celle-ci est remise aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que c'est une motion de prise de responsabilités et demande aux élus s'il y a une prise de parole.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, se dit assez surpris des agissements au sein du conseil municipal. Il précise qu'il vient d'une réunion de la CASUD et rappelle que monsieur le Maire a fait publier un communiqué la semaine dernière, concernant l'augmentation qui allait s'opérer, l'ordre du jour ayant été communiqué au préalable. Il indique que celui-ci précisait que la commune de Saint-Joseph n'avait jamais augmenté les impôts sur 22 ans.

Monsieur le Maire, précise qu'il y a eu une augmentation à la marge en 2017, car il fallait s'aligner par rapport à la CASUD. D'ailleurs, monsieur GUEZELLO en a parlé cet après-midi. A ce titre, selon lui, si monsieur LEBON avait un peu d'honnêteté intellectuelle, il devrait le rappeler et l'invite à comparer avec la commune du Tampon et les autres communes, et à constater la pauvreté fiscale de la Commune de 2001 à aujourd'hui.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, estime que monsieur le Maire est coutumier de ce type de propos.

Monsieur le Maire, précise que c'est sans doute pour cela, que monsieur LEBON est condamné au tribunal et débouté à chaque fois qu'il l'a attaqué.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, estime ne pas devoir grand-chose à monsieur le Maire si ce n'est le respect.

Il indique que monsieur le Maire a tenu lors d'une réunion des propos déplacés à son égard qui ont été divulgués. Il n'accepte pas d'être ainsi traité.

Monsieur le Maire précise que la personne présente lors de cette réunion avait coupé l'enregistrement avant qu'il ait prononcé le mot « d'accord politique ». De plus, il lui rappelle qu'il a utilisé l'argent public pour l'attaquer en justice.

Selon lui, monsieur LEBON qui vient de commencer en politique, est déjà coutumier d'acte peu recommandable.

Sur ces échanges, **monsieur GUEZELLO Alin, conseiller municipal**, annonce son départ, car pour sa part, il souhaite travailler dans le respect.

Monsieur le Maire, lui demande d'arrêter l'hypocrisie, car ils ont massacré fiscalement la population cet après-midi au Tampon. Selon lui, ils veulent fuir ce soir leurs responsabilités.

Monsieur GUEZELLO Alin, conseiller municipal, quitte la salle des délibérations à 19h34.

Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, rappelle qu'il revient lui aussi, du conseil communautaire, où les règlements se font de manière plus drastiques. A Saint-Joseph, au sein du conseil municipal, les opposants peuvent parler librement. Pour sa part, il serait bon de revoir cette position et limiter leur temps de parole.

Il indique que l'opposition peut à tout moment quitter la séance, car le quorum est assuré contrairement à la CASUD.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, estime que les opposants qui ont porté un projet au suffrage universel à Saint-Joseph et qui sont légitimes autour de cette table sont décrédibilisés. Il affirme qu'il prendra sa responsabilité et jusqu'au bout.

Il tient à rappeler à monsieur David LEBON, qu'ils ont mené des combats ensemble avec des valeurs.

Il se souvient que par le passé, monsieur David LEBON et d'autres opposants, ont aussi subi des mots. Par respect pour lui, il ne lui demandera pas de témoigner.

Aujourd'hui, monsieur LEBON a choisi de faire partie de la majorité et ainsi avoir des responsabilités lui permettant de faire des choses pour la population. Il le félicite, car c'est son choix et le respecte. Il salue son courage, le remercie d'être aux affaires et de s'occuper de la population aujourd'hui.

Concernant la délibération de 2017 relative à l'augmentation des impôts même s'il y a eu un rajustement, il a été fait état de problématiques d'investissement et de difficultés pour la collectivité d'assurer.

Il tient à donner sa position par rapport à cette augmentation du taux d'impôts sur les propriétés bâties. Il indique à ce titre, que la loi NOTRe, a transféré des compétences, mais qu'elle n'a pas forcément donné les moyens. Il y a des explications qui ont été données par la CASUD et précise qu'il n'est pas spécialiste en la matière. En effet, à partir du moment où il y a un transfert de compétences, il y a un taux de fiscalité qui est également transféré, mais cela n'a pas été fait.

Il précise que l'EPCI a des enjeux majeurs d'aménagement du territoire et doit assurer un service public. Il y a des problématiques financières à long terme. Il y a des choix qui ont été faits et il les assume.

Il fait savoir que la commune de Saint-Joseph est particulièrement impactée. Il indique que l'EPCI est en fiscalité sur les postes qui sont évoqués à - 15 % moins chère que la CIVIS et - 12 % que la CIREST.

Il rappelle qu'en 2020, la commune de Saint-Joseph voulait quitter la CASUD pour partir soit à la CIVIS soit à la CIREST. A ce moment là, aucune question ne s'était posée sur la fiscalité et sur le poids qui allait peser sur la population.

Aujourd'hui, il souhaite agir en responsabilité, au-delà de la thésaurisation de l'argent public, à savoir dans quelle mesure on peut assurer la pérennité des travaux qui sont à faire à l'avenir sur les territoires, car il faut de l'argent aux collectivités, en l'occurrence à la CASUD.

De plus, les collectivités tout comme les foyers, subissent l'inflation.

Cette augmentation représente 33 euros en moyenne par an. Il défend sa position aujourd'hui et estime le faire en responsabilité.

Monsieur le Maire, se souvient avoir été attaqué personnellement par le directeur de campagne de monsieur LEBON lors des municipales.

Il précise qu'en 2020, la CASUD était à la faillite et la problématique actuellement, c'est qu'elle ne fait pas 50 % de ses réalisations d'investissements. Les choses n'allaient plus, c'est pour la raison pour laquelle, ce choix s'est opéré en 2020.

Il rappelle qu'en 2015, la CASUD a voulu faire voter un budget en déficit alors qu'il y avait des excédents. A l'époque, c'était le Maire de Saint-Philippe qui était monté au créneau.

Selon lui, il n'y a aucune comparaison possible entre la CASUD et la CIVIS.

Il indique qu'il ne souhaite pas recevoir de leçon de démocratie et rappelle que les délégations de monsieur Harry MUSSARD ont été retirées. Pour lui, c'est une honte.

Il estime que les conseillers communautaires de Saint-Joseph sont malmenés au Tampon. Cet après-midi, en plus d'avoir voté pour l'augmentation des impôts, le dossier relatif à la réalisation des berges de la Rivière des Remparts a été retiré.

Il fait savoir que la collectivité va continuer à défendre de bout en bout les positions de la population de Saint-Joseph.

Monsieur LEBON David, 9^{ème} adjoint, répond aux propos de monsieur LEBON Louis Jeannot et indique que c'est la deuxième fois qu'il est cité en exemple. En 2020, il a fait le choix avec l'ensemble de ses camarades politiques de rejoindre l'équipe de Patrick LEBRETON.

Il indique qu'il a été approché par différents partis politiques, notamment les partis sans étiquette et précise qu'il vient d'une famille de communiste et que ses valeurs politiques se rapprochent beaucoup plus de celles de l'équipe dont il fait partie aujourd'hui. Il indique qu'il y a eu effectivement des discussions parfois houleuses avec monsieur le Maire, mais il leur arrivait également d'échanger. Il rappelle qu'en 2007, lors du second tour des législatives, il n'a pas hésité à soutenir monsieur Patrick LEBRETON. Il appartient à une famille politique et il a fait ce choix là en 2020 pour clarifier les choses.

Il indique qu'il était lui aussi au conseil communautaire de la CASUD, et que des reproches leur ont été faits notamment parce qu'ils ont quitté la séance la semaine dernière et que le quorum n'était alors plus assuré. Il fait savoir qu'il est personnellement prêt à revenir le dimanche si il le faut.

Selon lui, chacun doit assumer ses choix.

Les conseils communautaires ne peuvent se passer sereinement, lorsque dès l'ouverture de la séance, les élus de la majorité de Saint-Joseph sont attaqués par le 1^{er} vice-président comme cela s'est produit cet après-midi.

Il rappelle que monsieur GUEZELLO a annoncé lors de la séance à la CASUD, qu'il est prêt à démissionner et à remettre tout à plat. C'est le moment de le faire. Ainsi, il sera possible de voir qui a le courage de porter ses actes politiques et de prendre ses responsabilités.

Madame BATIFOULIER Jocelyne, conseillère municipale, revient sur les propos de monsieur LEBON Louis Jeannot qui l'ont choqués. En effet, celui-ci a annoncé que l'augmentation ne serait « que » de 33 euros par an sur le bâti. Elle prend pour exemple un jeune couple au SMIC, une fois leurs charges payées, ces 33 € ne sont selon elle, pas négligeables.

Monsieur le Maire, précise que dans un instant il y aura une simulation et le coût réel sera annoncé. Il fait savoir que la commune est en train de faire un panel de foyers fiscaux lors de différentes rencontres avec la population, il souhaite dans quelques mois faire un comparatif entre le coût annoncé et le coût réel.

Monsieur MUSSARD Harry, 7^{ème} adjoint, estime qu'il n'y a pas de démocratie à la CASUD. Il se dit fier aujourd'hui, et à l'occasion il le dira au Président.

Pour sa part, ce ne sont pas les indemnités qui le font vivre. Ce qui est important pour lui, c'est de voir la population heureuse, et de lui apporter de l'aide. Selon lui, certaines personnes vendent la population de Saint-Joseph.

Il tient à préciser qu'il a eu la visite ce matin d'un coursier de la CASUD qui lui a remis son arrêté afin de lui retirer ses délégations au sein du conseil communautaire de la CASUD. Depuis 2001, monsieur le Maire lui a donné la délégation relative au logement social. Depuis, il se bat pour apporter son soutien aux plus démunis.

Il rappelle qu'il y a quelques semaines de cela, il défendait le contrat de mixité social à la CASUD qui est selon lui, un piège de l'État. La population est dans le besoin, c'est pour cela qu'il le fait.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix ladite mention.

MOTION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA POPULATION DE SAINT-JOSEPH
CONTRE L'AUGMENTATION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS LOCAUX
(TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – PART EPCI)

Vu la proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 octroyant par fléchage 16 sièges de conseillers communautaires à la liste majoritaire SAINT-JOSEPH UNI (65,47 % des suffrages exprimés, soit 11 552 voix), et 3 sièges de conseillers communautaires aux listes d'opposition ENSEMBLE, AGISSONS POUR DEMAIN (20,06 % des suffrages exprimés, soit 3 541 voix) et SAINT-JOSEPH NOTRE FIERTE (14,45 % des suffrages exprimés, soit 2 551 voix) ;

Vu la séance du conseil communautaire de la CASUD en date du 07 avril 2023 lors de laquelle l'absence de quorum - du fait du départ en responsabilité des conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph ainsi que des oppositions municipales du Tampon et de L'Entre-Deux - a fait échec au Président de la CASUD privé de majorité présente, et en conséquence au vote de l'institution d'une taxe additionnelle de 2 points au titre de la Taxe Foncière sur le Bâti (part EPCI) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CASUD, réuni sans condition de quorum en date du 14 avril 2023 (à 15H), approuvée par les conseillers communautaires issus des oppositions municipales de Saint-Joseph ainsi que des majorités municipales du Tampon, de L'Entre-Deux et de Saint-Philippe (les conseillers communautaires issus notamment de la majorité municipale de Saint-Joseph votant « CONTRE » la taxe additionnelle de 2 points au titre de la Taxe Foncière sur le Bâti – part EPCI) ;

Vu la proposition d'amendement de Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et communautaire de Saint-Joseph, soutenue par l'ensemble de notre majorité municipale, visant à annuler cette augmentation des impôts locaux intercommunaux ;

Considérant que cette proposition d'amendement, appuyée par les élus communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph, responsables et empreints d'humanisme, a été rejetée par la « majorité intercommunale » de la CASUD à laquelle appartiennent les deux vice-présidents de l'EPCI « illégitimes » au regard du résultat des urnes lors du scrutin municipal du 15 mars 2020 et issus des oppositions municipales de Saint-Joseph ;

Considérant qu'une hausse des impôts locaux par la CASUD va incontestablement fragiliser et précariser notre population, non seulement les plus vulnérables, mais également les classes moyennes déjà fortement pressurées fiscalement, en particulier les ménages mo-

destes propriétaires notamment après avoir hérité d'un petit patrimoine bâti issu d'une vie de labeur de leurs parents ;

Considérant que l'égalité des contribuables devant les charges publiques est en outre mise à mal dès lors que la Taxe Foncière sur le Bâti ne concerne que les propriétaires ;

Considérant les handicaps structurels de notre territoire ultra-marin, lourds héritages de l'Histoire et de la Géographie, et leur impact dramatique sur le plan socio-économique : un taux de pauvreté qui touche plus de 40 % de notre population, un taux de chômage endémique et catastrophique sans commune mesure avec celui de la France Hexagonale, une économie insulaire marquée par la « vie chère », ...

Considérant la conjoncture particulièrement difficile caractérisée par une très forte inflation résultant notamment d'une série de crises sociale, sanitaire, climatique et internationale ;
Considérant la baisse sensible, croissante et insupportable du pouvoir d'achat de notre population ;

Considérant l'insincérité manifeste du budget primitif 2023 de la CASUD au regard de l'effet dynamique des bases fiscales accentué par la revalorisation significative des bases locatives en 2023 décidée par le gouvernement (hors effet de taux), dont les recettes attendues devraient sensiblement augmenter, mais qui ne semblent pas avoir été prises en compte dans le projet de budget primitif relatif au budget principal pour cet exercice, ce qui est très problématique au regard notamment du principe constitutionnel de sincérité budgétaire mais aussi en termes de devoir d'information des élus ;

Considérant de surcroît que la CASUD n'a aucunement besoin de recettes supplémentaires (en l'espèce estimées à 2,2 millions d'euros par an) puisque l'EPCI est incapable de tenir un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) ambitieux, à l'exemple du PPI 2017-2022 où les taux de réalisation des investissements n'étaient pas satisfaisants (inférieurs à 50%) ces dernières années ainsi qu'en attestent les comptes administratifs de ces exercices ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de thésauriser l'argent des contribuables plus que de raison, ce qui est d'ailleurs attaquant au regard notamment de la jurisprudence administrative ;

Considérant que par ses décisions graves, répétées, unilatérales, brutales et aveugles, la « majorité intercommunale » de la CASUD - à laquelle appartiennent solidairement les deux vice-présidents de l'EPCI « illégitimes » issus des oppositions municipales de Saint-Joseph - fait encore une fois basses œuvres et tristes besognes de matraquage fiscal et de casse sociale envers nos familles ;

Considérant l'intérêt communal et local ;

**Il est proposé au Conseil Municipal de Saint-Joseph,
réuni le vendredi 14 avril 2023 à l'Hôtel de Ville,
le quorum étant atteint, d'en débattre et d'en délibérer pour :**

- ✓ **Condamner** fermement le vote injustifié à la CASUD, par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2023, d'une hausse de la taxe foncière sur le bâti (TFB) – part EPCI ;

- ✓ Apporter une fois de plus, sans réserve, son soutien plein et entier à notre population en souffrance face à cette décision inique et cynique de matraquage fiscal et de casse sociale ;
- ✓ Formuler le vœu, aux noms de l'Égalité et de l'Équité, que toute la lumière soit faite sur ces agissements condamnables d'individus peu scrupuleux et désintéressés de l'intérêt général, notamment en termes d'information de la population ;
- ✓ Demander, au nom de la Justice Sociale, à ce que les actions appropriées soient engagées en urgence auprès des instances et autorités compétentes pour sanctionner le cas échéant tout excès de pouvoir, et défendre les intérêts de la commune de Saint-Joseph ainsi que de sa population.

- *Copie de cette motion sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet de La Réunion sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de La Réunion / Mayotte
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de La Réunion
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, ADOPTE la motion « DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA POPULATION DE SAINT-JOSEPH CONTRE L'AUGMENTATION INTER-COMMUNALE DES IMPÔTS LOCAUX (TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – PART EPCI).

POUR : 32

CONTRE : 1 (M. LEBON Louis Jeannot)

Affaire n° DCM_230414_002

Vote des taux des impôts locaux pour 2023

Le Président de séance expose :

Chaque année, le conseil municipal doit au regard des bases notifiées par les services de l'État, voter le taux de chacune des taxes (Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier non Bâti) en fonction du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

La réforme de la taxe d'habitation voulue par le Président de la République est arrivée à son terme.

La commune a perdu son pouvoir de taux sur la taxe d'habitation et ne perçoit plus le produit de cette taxe, excepté pour les logements vacants.

En 2023, aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Afin de compenser cette perte, la loi a prévu le transfert de la part départementale du taux de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) aux communes.

Ainsi, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal depuis 2021 correspond à l'addition de notre taux historique de 31,76 % + le taux du Département de 12,94 %, soit un taux de 44,7 % (à taux constants).

Malgré tout, ce taux de 44,7 % appliqué aux bases de foncier bâti de la commune ne nous permet pas de récupérer le montant perdu en taxe d'habitation. La différence est compensée par l'État à travers un mécanisme de coefficient correcteur qui vient abonder notre recette fiscale.

Le Projet de Loi de Finances 2023 a prévu une forte revalorisation des bases de fiscalité de 7,1 % cette année.

La Commune n'augmentera pas ses taux de fiscalité en 2023, les taux 2022 seront donc reconduits.

Le produit fiscal y compris compensations, nécessaire à l'équilibre du budget est évalué à 17 360 876 € cette année, dont le détail figure au tableau ci-dessous :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59 643
Taxe d'habitation	478 865
Coefficient correcteur	3 314 198
Compensations fiscales	353 854
	17 360 876

Par conséquent, le conseil municipal est invité à délibérer sur le vote des taux pour l'année 2023 :

- 44,70 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 36,39 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 20,75 % pour la taxe d'habitation.

	Bases 2022	Bases notifiées 2023	Taux moyens 2022		Taux communaux 2023	Produit 2023
			National	Départemental		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27 429 121	29 428 000	38,28 %	43,57 %	44,70 %	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	153 765	163 900	50,44 %	32,92 %	36,39 %	59 643
Taxe d'habitation	2 154 796	2 307 786	22,98 %	28,74 %	20,75 %	478 865

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique que Saint-Joseph fait partie des communes les plus imposées au regard de la moyenne départementale et précise à ce titre que pour la taxe foncière bâtie le taux est de 47,70 % sur Saint-Joseph contre 43 % pour la moyenne départementale.

Il est donc naturel selon lui, de ne pas augmenter ces taux et il félicite cette décision.

Monsieur le Maire rectifie le chiffre annoncé par monsieur LEBON et indique que celui-ci est de 44,70 et non pas de 47,70. Saint-Joseph est donc légèrement au-dessus.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, concernant l'impôt foncier pour le non bâti, le taux est de 36,39 % à Saint-Joseph contre 32,92 % pour la moyenne départementale.

Monsieur le Maire précise qu'ils n'ont jamais augmenté les impôts fonciers pour le non bâti.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, le conçoit mais souligne que ce chiffre est tout de même au-dessus de la moyenne départementale. Il est donc naturel pour lui de ne pas encore l'augmenter.

Il estime que lorsque l'on veut mettre en place des prestations de service pour la population, créer des infrastructures, il faut faire des investissements. Il faut de l'argent dans les caisses. Pour conclure, il s'adresse à monsieur LEBON David et lui indique qu'il faisait lors de sa précédente prise de parole, référence à la manière dont il avait été traité à l'époque, puis indique à monsieur le Maire que ce n'est pas en décrédibilisant les autres qu'il se valorise.

Monsieur le Maire estime qu'il n'a pas de leçons à recevoir de monsieur LEBON.

Il précise qu'il a remporté avec ses équipes les élections depuis 2001. Selon lui, il y a sûrement des raisons à cela. Il rappelle que la Députée Emeline K/BIDI a été prise à partie lors des élections législatives. Monsieur LORION avait alors déclaré que les scores étaient anormaux à Saint-Joseph, mais il a également pris une déculottée électorale à Saint-Pierre. Comme David LEBON l'a indiqué précédemment, ils ont fait équipe en 2007, en 2015 et en 2020.

Il estime que monsieur LEBON a pris des engagements en 2020, qui étaient de défendre les intérêts de Saint-Joseph, alors qu'aujourd'hui il massacre fiscalement la population.

Il indique que monsieur LEBON veut établir des comparaisons, et insiste sur le fait que le taux foncier sur le non bâti l'impôt des agriculteurs n'a jamais été augmenté à Saint-Joseph.

Les bases évoluent, c'est ainsi. La population ne s'en plaint pas parce que cette augmentation, n'est pas du fait de la collectivité.

Monsieur LEBON est dans une démarche de spoliation et il lui explique que la démocratie ce n'est pas simplement lui donner le micro pour qu'il défende la CASUD.

La vérité le blesse parce qu'il est dans le mensonge véhiculé. Le chiffre de 33 € annoncé par monsieur LEBON pour l'augmentation des taxes est un mensonge.

Il indique que monsieur LEBON touche des indemnités alors même qu'il n'a pas été élu dans une majorité. Il estime que travestir les résultats des élections n'est pas la démocratie.

Il rappelle que les déclarations qui sont faites au sein du conseil municipal sont enregistrées. Ainsi dans 8 mois, on pourra voir si ce que monsieur LEBON a avancé est vrai ou pas.

Concernant le fait d'augmenter pour avoir des nouveaux services, il indique que se sont des sornettes. Il rappelle que la CASUD a augmenté la taxe sur la GEMAPI, le produit était de 1,5 millions, seul un tiers a été utilisé. Il se demande ce qui va être fait avec le million restant. Il annonce que le conseil municipal du Tampon a indiqué qu'un parking intercommunal allait se faire pour le covoiturage. Il faudra donc expliquer à la population de Saint-Joseph et de Saint-Philippe qu'il faudra d'abord monter au Tampon pour pouvoir se rendre à Saint-Denis en covoiturant.

Pour sa part, même si la CASUD augmente les taux sur les fonciers bâtis, il se dit heureux de ne pas le faire à Saint-Joseph. Il ne veut pas entendre de comparaison avec la CIVIS... car selon lui, les autres interco avancent.

Madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, précise que l'article 72 de la Constitution stipule que seules les Communes, les Régions et les Départements sont des collectivités territoriales. L'EPCI n'en est pas une.

Concernant le fait que la CASUD a besoin d'argent pour investir, elle tient à rappeler que cet après-midi au conseil communautaire, une affaire a été retirée. Celle-ci concernait l'aménagement des berges de la Rivière des Remparts, un investissement pour Saint-Joseph justement.

Selon elle, monsieur LEBON et ses confrères de la CASUD ne font qu'alimenter la crise de la représentativité. Le peuple ne croit plus au politique du fait de ce genre de comportement.

N'ayant plus d'observations et de questions, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation pour l'année 2023, comme suit :

	Bases 2022	Bases notifiées 2023	Taux moyens 2022		Taux communaux 2023	Produit 2023
			National	Départemental		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27 429 121	29 428 000	38,28 %	43,57 %	44,70 %	13 154 316
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	153 765	163 900	50,44 %	32,92 %	36,39 %	59 643
Taxe d'habitation	2 154 796	2 307 786	22,98 %	28,74 %	20,75 %	478 865

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_003

Vote du budget primitif 2023_Budget principal

Le Président de séance expose :

Le budget primitif 2023 est le deuxième budget présenté dans la nomenclature comptable M57 et qui a amené un changement notable sur la nomenclature des comptes par nature, notamment en investissement.

Les orientations budgétaires 2023 ont été débattues lors de notre dernière séance du conseil municipal.

A l'occasion de ce débat, nous avons rappelé notre souhait de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale.

Nous avons pu également évoquer le plafond de dépenses de fonctionnement qui pourrait s'appliquer à notre budget en 2023 et qui est prévu dans le Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

Bien que ce projet de loi ne soit pas encore adopté à ce jour, nous devons en tenir compte dans le budget présenté aujourd'hui, d'autant plus que des sanctions sont prévues pour les administrations locales qui dépasseraient le plafond.

Le budget primitif qui vous est présenté est donc un budget sous contrainte forte notamment en ce qui concerne les dépenses réelles de fonctionnement.

Il s'équilibre au total à 79 490 000 € :

- dont 55 668 500 € en fonctionnement,
- et 23 821 500 € en investissement.

I / La section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre donc à hauteur de 55 668 500 €.

A / Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 53 238 500 € en recettes réelles,
- 2 430 000 € en recettes d'ordre.

1. Les recettes réelles

Les recettes réelles sont celles qui sont effectivement encaissées par le comptable public et qui permettent à la collectivité de fonctionner au quotidien.

Le budget primitif 2023 prévoit une hausse des recettes de fonctionnement, sans augmentation des taux de fiscalité directe. Comme chaque année, il conviendra de suivre l'évolution des encaissements des recettes pouvant présenter un risque de recouvrement, notamment l'Octroi de mer et la taxe sur les carburants.

Les principales recettes et leur évolution de budget primitif à budget primitif sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Libellé recettes	BP 2022	BP 2023
Octroi de mer	15 168 000	16 000 000
Taxe sur les carburants	4 500 000	4 530 000
Impôts directs locaux	15 500 000	17 000 000
Dotations Globales de Fonctionnement	8 540 000	8 850 000
Recettes emplois aidés	1 650 000	912 000
Produits des services, du domaine...	855 000	941 500

Les recettes réelles de fonctionnement se décomposent par chapitre :

- du produit des services du domaine (chapitre 70) évalué à 941 500 €. Il comprend notamment la participation des familles aux frais de restauration scolaire pour 700 000 € ;
- des impôts et taxes (chapitre 73) pour un montant de 39 338 000 €, dont principalement 17 000 000 € pour le produit de la fiscalité directe locale (hors compensations). Le produit de la taxe sur les carburants est estimé à 4 530 000 €. S'agissant de l'octroi de mer, la recette inscrite est de 16 000 000 €.
- des dotations et participations (chapitre 74) d'un montant de 12 524 000 €. Il est prévu notamment un montant de DGF de 9 200 000 € en 2023. Les recettes d'emplois aidés sont évaluées à 912 000 € .
- des autres produits de gestion courante (chapitre 75) à hauteur de 210 000 €.
- des atténuations de charge (chapitre 013) à hauteur de 225 000 € .

2. Les recettes d'ordre

Les recettes d'ordre sont des transferts à l'intérieur du budget ne donnant lieu à aucun encaissement. Il s'agit pour 2022 :

- des recettes pour travaux en régie pour un montant de 2 000 000 €,
- de l'amortissement des subventions d'équipement transférables : 330 000 €,
- de la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées : 100 000 €.

B / Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

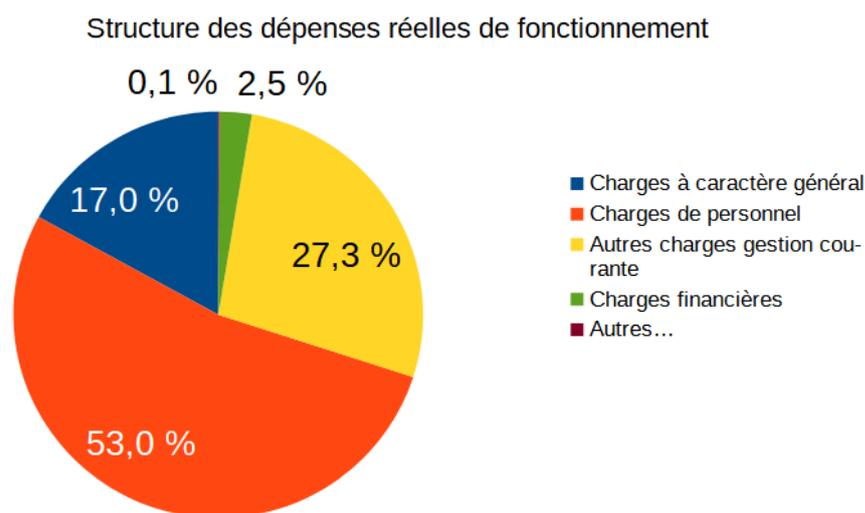
- 49 559 000 € pour les dépenses réelles,
- 6 109 500 € pour les dépenses d'ordre.

1) Les dépenses réelles

Les dépenses réelles sont celles qui donnent lieu à des paiements chez le comptable public.

Elles se composent en majeure partie des dépenses de personnel. Les principales autres dépenses sont les charges à caractère général, les participations et subventions ainsi que les intérêts de la dette.

La structure des dépenses réelles de fonctionnement est présentée dans le graphique ci-dessous :



Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement affichent une hausse (BP 2022 à BP 2023).

Elles se décomposent :

- des dépenses de personnel (chapitre 012) qui représentent le poste le plus important pour un montant de 26 284 000 €,
- des charges à caractère général (chapitre 011), c'est-à-dire l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires au bon fonctionnement des services de la Commune. Elles sont évaluées à 8 429 000 €,
- des autres charges de gestion (chapitre 65), qui s'élèvent à 13 541 000 € et comprenant les subventions à la Caisse des écoles, au CCAS et aux associations notamment,
- des frais financiers (chapitre 66) pour un montant de 1 250 000 €,
- des charges spécifiques (chapitre 67) pour un montant de 5 000 €, des provisions (chapitre 68) pour 20 000 € et enfin des atténuation de produits (chapitre 014) pour 30 000 €.

2) Les dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre correspondent à des mouvements à l'intérieur du budget ne faisant l'objet d'aucun décaissement. Il s'agit principalement des dotations aux amortissements pour 3 500 000 € et du virement à la section d'investissement qui atteint 2 609 500 €.

II / La section d'Investissement

Les principales dépenses d'investissement correspondent aux dépenses d'équipement et qui donnent lieu à un investissement sur le territoire. Elles sont évaluées à 13 775 500 €, et comprennent :

- les immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour un montant de 1 666 800 € ;
- les subventions d'équipement versées (chapitre 204) pour un montant de 52 000 € ;
- les immobilisations corporelles (chapitre 21) pour un montant de 4 705 700 € ;
- et enfin les immobilisations en cours (chapitre 23) pour un montant de 7 351 000 €.

A ces dépenses d'équipement, il faut ajouter le montant des travaux réalisés en régie pour un montant prévisionnel de 2 000 000 €.

A / Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement se décomposent de la façon suivante :

◦ remboursement du capital de la dette	4 100 000 €
◦ dépenses d'équipement**	13 775 500 €
◦ autres dépenses d'investissement	1 016 000 €
◦ dépenses d'ordre***	4 930 000 €

Dépenses d'équipement** : comprennent les études, les travaux, les acquisitions d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées.

Dépenses d'ordre*** : comprennent les travaux neufs en régie, l'amortissement des subventions d'équipement transférables ainsi que les crédits nécessaires aux remboursements d'avance sur les marchés.

B / Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

◦ ressources propres*	2 139 000 €
◦ virement de la section de fonctionnement.....	2 609 500 €
◦ subventions.....	5 958 000 €
◦ emprunts.....	5 950 000 €
◦ recettes d'ordre**	6 000 000 €
◦ produits de cessions.....	750 000 €
◦ autres	415 000 €

Ressources propres* : comprennent le produit du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le produit de la Taxe locale d'équipement et le Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi.

Recettes d'ordre** : comprennent les dotations aux amortissements ainsi que les crédits nécessaires aux remboursements d'avance sur les marchés.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Il propose à l'assemblée de procéder au vote global du budget primitif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global du budget primitif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global du budget primitif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour – 1 Abstention : M. LEBON Louis Jeannot)**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 – budget principal par section comme suit.

Section de Fonctionnement

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	8 429 000,00	013	Atténuation de charges	225 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	26 284 000,00	70	Produits des services, du domaine, ventes diverses	941 500,00
014	Atténuations de produits	30 000,00	73	Impôts et taxes (sauf 731)	21 528 000,00
65	Autres charges de gestion courante	13 541 000,00	731	Fiscalité locale	17 810 000,00
66	Charges financières	1 250 000,00	74	Dotations et participations	12 524 000,00
67	Charges spécifiques	5 000,00	75	Autres produits de gestion	210 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations.....	20 000,00			
TOTAL DES DEPENSES REELES		49 559 000,00	TOTAL DES RECETTES REELLES		53 238 500,00
023	Virement à la section d'investissement	2 609 500,00			
042	Opération de transfert entre section	3 500 000,00	042	Opération de transfert entre section	2 430 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		6 109 500,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		2 430 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		55 668 500,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		55 668 500,00

Section d'Investissement

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	1 666 800,00	13	Subventions d'investissement reçues	5 958 000,00
204	Subventions d'équipement versées	52 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	5 950 000,00
21	Immobilisations corporelles	4 705 700,00	23	Immobilisations en cours	100 000,00
23	Immobilisations en cours	7 351 000,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	2 139 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		27	Autres immobilisations financières	0,00
13	Subvention d'investissement reçues	20 000,00	024	Produits de cessions	750 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 100 000,00	45	Opération pour compte de tiers	315 000,00
27	Autres immobilisations financières	681 000,00			
45	Opération pour compte de tiers	315 000,00			
TOTAL DES DEPENSES REELLES		18 891 500,00	TOTAL DES DEPENSES REELLES		15 212 000,00
040	Opérations de transfert entre section	2 430 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	2 609 500,00
041	Opérations patrimoniales	2 500 000,00	040	Opérations de transfert entre section	3 500 000,00
			041	Opérations patrimoniales	2 500 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		4 930 000,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		8 609 500,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		23 821 500,00	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		23 821 500,00

Article 2.- D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_004

Vote du budget primitif 2023 _ budget annexe de la régie municipale des pompes funèbres

Le Président de séance expose :

Le budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres ne dispose pas de section d'investissement. D'autre part, ce budget ne disposant pas de patrimoine, les opérations d'ordre sont absentes de la section de Fonctionnement.

En effet, son activité se résume à une activité de fossoyage.

Ce budget se présente ainsi :

- dépenses de fonctionnement	35 000 €
* chapitre 011 : charges à caractère général :	35 000 €
- recettes de fonctionnement :	35 000 €
* chapitre 70 : Produits du service	35 000 €

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Il propose à l'assemblée de procéder au vote global du budget primitif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global du budget primitif – budget de la Régie Municipale des Pompes Funèbres - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global du budget primitif – budget de la Régie Municipale des Pompes Funèbres - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 – budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, par section comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	35 000,00	70	Ventes de produits fabriqués, prestations	35 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		35 000,00	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		35 000,00

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de prendre acte conformément à l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales de la transmission par voie dématérialisée le 13 avril 2023 à l'ensemble des conseillers municipaux d'un état présentant les indemnités des élus pour l'année 2022.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, remercie monsieur le Maire pour la transmission de ce document et rappelle qu'il s'était engagé lorsqu'il s'est présenté aux élections, de publier tous les ans, en toute transparence la somme totale des indemnités des conseillers municipaux de Saint-Joseph. Il estime que la population a le droit de savoir. L'article de la loi relatif à cette communication, ne prévoit effectivement pas le détail du cumul avec d'autres mandats, toutefois, il tient à rappeler que l'année dernière, la liste a été transmise avec les mandats de la Région et du Département. Il constate que cela n'apparaît pas aujourd'hui. Il s'agit bien de mandat local, et à ce titre, il se demande si cela est volontaire. Il s'adresse à monsieur MUSSARD Harry et précise qu'il n'a jamais dit que celui-ci faisait de la politique pour les indemnités, en revanche il estime qu'autour de cette table, il y a plusieurs personnes qui sont devenues millionnaires en indemnités politiques depuis 2001.

Monsieur le Maire estime que les propos de monsieur LEBON n'ont aucun sens. Il ne souhaite pas entrer dans la polémique et veut avancer sur le conseil.

Affaire n° DCM_230414_005

Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023

Le Président de séance expose :

Les missions du Centre Communal d'Action Sociale sont définies par l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. »

Le CCAS intervient prioritairement dans trois domaines, l'aide sociale légale qui est une attribution obligatoire, l'aide sociale facultative, l'action sociale et l'animation des activités sociales.

Au delà de l'aide individuelle, le CCAS s'inscrit dans une démarche d'action sociale globale à travers des dispositifs institutionnels et contractuels autour des thématiques suivantes :

- la famille
- le handicap
- la gérontologie
- l'action sociale globale

et des publics suivants :

- les personnes en situation d'exclusion
- les familles
- les personnes en situation de handicap
- les personnes âgées.

Première porte d'entrée administrative accessible à la population, le CCAS est par conséquent directement confronté aux problématiques que la population rencontre en matière d'emploi, d'hygiène, de santé, d'alimentation, de logement ou encore d'isolement.

De ce fait, il doit apporter, au travers des services qu'il met en place, une réponse adaptée à ces différentes difficultés.

Pour l'année 2023, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph s'engage à poursuivre sur le territoire une politique d'action sociale globale adaptée au contexte social actuel et à optimiser les services rendus à la population.

Les actions qui ont commencé et continueront à être menées visent ainsi à poursuivre et adapter les politiques en direction des familles, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes exclues, ainsi qu'en matière d'habitat et de logement.

A cette fin, il convient donc d'allouer au CCAS une subvention d'un montant de 3 350 000 € pour l'année 2023. Il est précisé qu'une avance de subvention (DCM_221123_010 du 23 novembre 2022) d'un montant de 1 600 000 € est intégrée au montant total de la subvention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'allouer une subvention d'un montant de 3 350 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : CINDY ROLLAND-OLIVAR, directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique qu'il a noté une augmentation d'environ 8 % de la subvention et souhaiterait avoir le détail d'affectation de cette augmentation.

Madame Cindy ROLAND-OLIVAR, directrice du Centre Communal d'Action Sociale, précise que cela représente 200 000 € de plus que l'année dernière. Cette augmentation correspond à des dépenses supplémentaires du chapitre 012 liées :

- au fonctionnement des ressources humaines,
- à l'évolution du point d'indice,
- à l'évolution du SMIC,
- et à certaines décisions prises par le conseil municipal et validées par le conseil d'administration concernant les salaires et notamment le CIA.

Monsieur Harry MUSSARD, 7^{ème} adjoint, rappelle que lors de la précédente séance du conseil, monsieur Louis Jeannot LEBON, avait supposé que l'argent versé par la CASUD au CCAS notamment pour l'eau était détourné. Il a en sa possession des documents qui prouvent que ce n'est pas le cas.

Il rappelle que cette aide a été mise en place en 2017. Cette année là, celle-ci avait été reportée en 2018 car comme il l'avait annoncé lors de la dernière séance, des chèques sont arrivés au CCAS par un coursier de la CASUD. Ils n'ont pas été acceptés, car ce n'est pas la méthode qui est appliquée à Saint-Joseph. Toute transaction doit passer par un régisseur. Depuis, la CASUD ne transmet plus d'argent au CCAS. Le montant est directement déduit de la facture de l'administré vers Runéo ou Sudéau.

Monsieur le Maire demande à monsieur LEBON ne de pas oublier les méthodes employées à la CASUD qui frisent le rejet de la démocratie.

Il rappelle à son tour, les propos qui ont été tenus par monsieur LEBON concernant l'argent de la CASUD qui selon ce dernier aurait été utilisé à mauvais escient par le CCAS. Il faut assumer ce que l'on déclare.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_010 du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ALLOUER** une subvention d'un montant de 3 350 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph pour l'exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_006

Attribution de subvention à la Caisse des écoles – Exercice 2023

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles est chargée de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville par des aides aux élèves. Elle a pour but de permettre à chaque enfant, relevant de l'enseignement du premier degré, une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel. Elle encourage toutes les activités périscolaires et extrascolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité (classes de découvertes, de mer ...).

Pour une meilleure visibilité de l'ensemble des actions mises en œuvre au sein des écoles de la commune, elle gère le personnel sur l'ensemble des missions et dispositifs se rattachant aux écoles. Pour lui permettre de mener à bien l'ensemble de ses activités mentionnées ci-dessous, elle dépend en grande partie de la subvention accordée par la commune.

1/ Le fonctionnement des écoles

En ce qui concerne le fonctionnement des écoles, la Caisse des écoles pourvoit, pour l'année scolaire 2023/2024 :

- à l'acquisition de livres et de matériel pédagogique nécessaires à l'enseignement à raison de 24 € par élève – ce montant est stable depuis 2014 ;
- à l'achat des fournitures de bureau ;
- à la prise en charge des locations et contrats d'entretien des copieurs ainsi que des consommables informatiques pour l'ensemble des écoles ;
- au financement d'une partie des dépenses liées à l'organisation des classes de découvertes ...

2/ Le transfert de personnel

En 2022, ce sont 345 agents qui ont été rémunérés par la Caisse des écoles dont 216 en PEC (Parcours Emploi Compétences), 99 en CDD et CDI et 30 titulaires. De plus, l'établissement a accueilli 40 jeunes en contrat d'engagement de service civique par période de 8 mois.

En 2023, ce sont environ 368 agents qui vont être rémunérés par la Caisse des écoles dont 244 en PEC (Parcours Emploi Compétences), 93 en CDD et CDI et 31 titulaires. L'effectif des jeunes en contrat d'engagement en service civique sera identique ainsi que leur temps de présence. Il percevront l'indemnité versée par l'établissement.

Les charges de personnel connaissent une hausse de 11,42 % par rapport à l'exercice 2022 et elle se justifie par les raisons suivantes :

- le dégel du point d'indice de 3,5 % avec effet en partie sur 2022 et en année pleine en 2023 ;
- la triple revalorisation du SMIC (mai et août 2022 et janvier 2023) avec effet en année pleine en 2023 ;

- la hausse de la contribution employeur « accident du travail » ;
- l'augmentation de la prime pour le personnel non titulaire ;
- le passage de 87h à 91h pour environ 170 agents recrutés en contrats aidés ;
- la prise en compte en année pleine du passage des agents du périscolaire de 95h à 130h.

Ces deux dernières augmentations s'expliquent par le fait que le quota d'emploi aidé diminue, et afin de garantir la sécurité et la qualité dans les écoles, il est nécessaire d'augmenter sensiblement le nombre d'heures des agents.

3/ L'organisation des activités périscolaires et extrascolaires

En 2022, le nombre de places proposées aux familles n'a pas suffi à répondre à toutes les demandes formulées auprès de nos services, principalement en ce qui concerne les élèves des classes maternelles.

Un travail est en cours avec les partenaires pour tenter de trouver des solutions afin de permettre au plus grand nombre de familles de faire participer leur enfants sur les périodes de grandes vacances plus particulièrement, celles de juillet-août et janvier.

Au cours des vacances de janvier, de mars et d'octobre 2022, la Caisse des écoles a organisé 11 ACM (Accueils Collectifs de Mineurs). En janvier, 80 enfants ont été accueillis, en mars, ce sont 305 enfants et en fin octobre 362 enfants.

Pour information, ce sont 2 516 places qui ont pu être offertes au total aux familles en 2022 dont 916 par le biais de la Caisse des écoles et 1 600 par les associations.

35 % des ménages ne dispose pas de véhicules à Saint-Joseph, aussi afin de rendre ces activités accessibles au plus grand nombre d'enfants, des bus ont été prévus pour le ramassage des élèves des quartiers.

4- Le fonctionnement des classes passerelles

Deux classes passerelles fonctionnent sur le territoire dont celle de l'école maternelle Mme Carlo depuis la rentrée d'août 2018 et celle de l'école maternelle de Langevin depuis le mois de septembre 2020.

Ces deux classes rayonnent sur leur école de rattachement. Elles y sont intégrées. Le travail mené de concert avec le corps enseignant des écoles maternelles favorise l'inclusion de ce très jeune public et de leurs parents dans le monde scolaire.

Ce dispositif est exceptionnel et gagnerait à être généralisé à l'ensemble des écoles tellement les bénéfices sont importants. La différence est visible entre les enfants qui n'ont pas été dans cette pré-scolarisation, et ceux de petite section qui ont été accueillis en classe passerelle, ces derniers s'intègrent plus facilement. Ils entrent plus rapidement dans le fonctionnement de la classe et accordent plus rapidement confiance aux adultes.

Le projet commun aux deux classes passerelles de la commune « l'école de dehors » a permis de prendre en compte la diversité et la richesse du territoire. Il a suscité une cohésion dès le début de l'année et a permis sur un temps limité et dans un espace autre que la classe d'associer dès le départ les familles des enfants proches des deux ans. Elles ont été intégrées dans le « groupe classe » en respectant les critères de l'inscription en classe passerelle.

Des parents ont fait ce témoignage lors du comité de pilotage à la fin de l'année scolaire 2021/2022 : « il nous faudra une préparation pour arrêter la classe passerelle et nous allons regretter de ne plus pouvoir participer aux ateliers ».

5/ Les dépenses d'investissement

Elles seront essentiellement constituées de la dotation aux amortissements ainsi que de l'acquisition de matériel (informatique...) et de mobilier nécessaires au fonctionnement des écoles, des classes passerelles et des équipes d'animation périscolaires.

6/ Le budget de la caisse des écoles

Sur le plan financier, elle dépend d'une subvention allouée par la commune et celle-ci constitue l'une de ses principales recettes.

Elle bénéficie également de l'aide octroyée par l'État pour le règlement des salaires des agents recrutés en PEC (Parcours Emploi Compétences), ainsi que de la participation de la CAF dans le cadre de l'organisation des activités qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal et de la participation des familles calculée sur la base de leur quotient familial.

Les principales dépenses de fonctionnement de la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 sont l'acquisition de livres et de matériel pour les élèves ainsi que les contrats de location et d'entretien du matériel acheté.

Elle assurera la rémunération de l'ensemble des agents recrutés pour le bon fonctionnement des écoles, des restaurants scolaires ainsi que des activités périscolaires et extrascolaires.

Elle prendra également en charge les dépenses inhérentes au fonctionnement des deux classes passerelles.

Aussi, afin de donner à la Caisse des écoles les moyens de remplir pleinement les missions qui sont les siennes, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention à lui attribuer qui, pour l'année 2023 s'élève à 5 700 000 €.

Il est précisé qu'une avance de subvention (DCM_221123_012 du 23 novembre 2022) d'un montant de 2 500 000 € est intégrée au montant total de la subvention.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'allouer une subvention d'un montant de 5 700 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_012 du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ALLOUER** une subvention d'un montant de 5 700 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_007

Équipement des cantines scolaires en composteurs électromécaniques : approbation du projet et du plan prévisionnel de financement

Le Président de séance expose :

Dans la perspective d'obligation de tri à la source élargie, les producteurs de biodéchets sont invités à s'organiser à l'échelle de leur territoire afin de mutualiser et choisir les filières de valorisation adaptés à leur gisements.

Ayant en gestion plusieurs restaurants scolaires, la commune de Saint-Joseph fait partie des producteurs de déchets définis selon l'article 88 de la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire : « depuis 2016, les producteurs doivent trier et traiter leur biodéchets si leur production dépasse 10T/an, à compter du 01 janvier 2023, les producteurs de plus de 5T/an sont aussi concernés par cette obligation (...) »

Dans ce cadre et afin de valoriser les déchets issus de ces restaurants scolaires (restes de repas, épiluchures ...) la Commune souhaite donc s'équiper en composteurs électromécaniques. Une fois traités, les déchets transformés en compost pourront servir pour les besoins communaux notamment au niveau de la pépinière communale.

1. Nature et montant du projet :

Le projet consiste en l'acquisition des équipements définis comme suit :

- deux composteurs électromécaniques avec broyeurs de biodéchets intégrés et équipés d'une capacité de 60-65 tonnes par an qui seront implantés sur les sites suivants : la cuisine centrale et l'école élémentaire de Vincendo ;
- deux composteurs électromécaniques d'une capacité 20-30 tonnes par an qui seront implantés sur les écoles de La Crête 2ème Village et la Plaine des Grègues ;
- 24 tables de tri y compris les accessoires (seaux, bacs...) permettant les opérations de triage sélectif dans chacun des restaurants scolaires de la commune.

Le coût d'acquisition prévisionnel est de 487 640,00 € HT.

2. Plan de financement

Après avoir répondu à un Appel à Manifestation d'Intérêt, pour la gestion et la valorisation des biodéchets, la Région via la mesure 5-11 du POE FEDER 2014-2020, prendra en charge 100 % du financement.

Plan de Financement			
Dépenses	Montant HT €	Montant TTC €	TVA 8,5 %
Équipements			
Abris- raccordement	80 000,00	86 800,00	6800,00
Composteurs électro-mécaniques	371 640,00	403 229,40	31 589,40
24 tables de tri y compris les accessoires	36 000,00	39 060,00	3060,00
Total	487 640 ,00	529 089,40	41 449,40
Montant de l'Opération en (HT)	487 640 ,00	529 089,40	
Région Réunion (100%) (HT)	487 640 ,00	529 089,40	

A titre d'information, la commande ne peut être passée (démarrage de l'opération) qu'après l'obtention d'un accusé de réception de la demande de subvention avec autorisation de la Région.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet « d'équipement des cantines scolaires en composteurs électromécaniques » pour un montant total prévisionnel de 487 640 ,00 € HT (soit 529 089,40 € TTC) au profit de la Commune de Saint-Joseph ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que défini ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire, notamment l'article 88,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet « d'équipement des cantines scolaires en composteurs électromécaniques » pour un montant total prévisionnel de 487 640 ,00 € HT (soit 529 089,40 € TTC) au profit de la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que défini ci-après :

Plan de Financement			
Dépenses	Montant HT €	Montant TTC €	TVA 8,5 %
Équipements			
Abris- raccordement	80 000,00	86 800,00	6800,00
Composteurs électro-mécaniques	371 640,00	403 229,40	31 589,40
24 tables de tri y compris les accessoires	36 000,00	39 060,00	3060,00
Total	487 640 ,00	529 089,40	41 449,40
Montant de l'Opération en (HT)	487 640 ,00	529 089,40	
Région Réunion (100%) (HT)	487 640 ,00	529 089,40	

Article 3 .- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_008

Gestion et suivi des locaux commerciaux sis 144/146 rue Raphaël Babet (parcelle cadastrée BV n°242) - Régularisation des loyers suite à une procédure d'adjudication

Le Président de séance expose :

Dans la perspective du projet d'aménagement des berges de la rivière des Remparts, la Commune a eu l'opportunité d'acquérir aux enchères, la parcelle cadastrée section BV n°242 sise 144/146 rue Raphaël Babet (lots 1, 2 et 3) suite à la procédure de liquidation judiciaire de la SCI AZAD, ancien propriétaire de ces locaux commerciaux.

En effet, par jugement d'adjudication du tribunal judiciaire de Saint-Pierre en date du 03 décembre 2021, la Commune est donc officiellement devenue propriétaire de ces lots et par voie de conséquence, bailleur et gestionnaire des locaux commerciaux actuellement occupés par les enseignes « Le Glacier Moderne (LGM) » et « Vivi's Ink » - Salon de tatouage représenté par Madame MORAND Edwige.

Il convient par ailleurs de noter que l'article 1743 du Code civil pose le principe de l'opposabilité du bail en cours à l'acquéreur d'un bien. Ce qui signifie entre autre que le changement de bailleur n'entraîne pas *de facto* la résiliation des baux commerciaux en cours et ce, conformément aux dispositions de l'article L.641-11-1 du Code de commerce.

Depuis la mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'ancien propriétaire, les loyers et charges relatifs à ces locaux commerciaux ont été consignés, pour partie, auprès de la SCP PUEYO et MOUTON, huissiers de justice associés à Saint-Pierre.

C'est pourquoi, en sa qualité de nouveau bailleur, la Commune a organisé des réunions en novembre 2022 avec les gérants de ces enseignes afin de faire un diagnostic des lieux, et de régulariser la situation des occupants (paiement des dettes locatives depuis décembre 2021 à aujourd'hui et mise en place de nouveaux baux).

Au sortir de ces réunions, la Commune a pris attache auprès de l'huissier en charge de la procédure de liquidation aux fins de demander la mainlevée des saisies attributions et le remboursement des sommes dues à la commune, en sa qualité de nouveau bailleur suite au jugement d'adjudication. À la suite de ces diligences, l'étude de Maître PUEYO a indiqué à la Commune qu'il convient désormais de solliciter la S.A CAISSE D'EPARGNE CEPAC sise place Estrangin Pastré (13006 MARSEILLE) afin de récupérer les loyers dus à la Commune, postérieurement à la publication du jugement d'adjudication.

À titre informatif, le montant estimatif des loyers à récupérer auprès de la CEPAC et des locataires s'élève à 29 800 € pour la période allant de décembre 2021 à mars 2023. Ce montant peut être revalorisé au *pro rata temporis* en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **d'autoriser** le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires aux fins de récupérer les sommes dues à la commune auprès de la S.A CAISSE D'EPARGNE CEPAC et des locataires des locaux commerciaux sis 144/146 rue Raphaël Babet ;
- **de dire** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2023 ;
- **d'autoriser** le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1^{er} adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 1743,

Vu les dispositions de l'article L.641-11-1 du Code de commerce,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires aux fins de récupérer les sommes dues à la commune auprès de la S.A CAISSE D'EPARGNE CEPAC et des locataires des locaux commerciaux sis 144/146 rue Raphaël Babet.

Article 2.- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2023.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_009

Tarifs des concessions funéraires (tombes, cases columbarium)

Le Président de séance expose :

Afin de prendre en compte les contraintes foncières ainsi que la création d'un columbarium et d'un espace de dispersion des cendres dans les cimetières notamment du centre ville et de Vincendo, le conseil municipal a approuvé par délibération n°28 du 13 janvier 2011, pour les nouvelles concessions, la surface à retenir, la durée (tombes et cases du columbarium) ainsi que les tarifs comme suit :

Tarifs pour les nouvelles concessions

Type de sépulture	Surface	Tarifs	
		15 ans	30 ans
Pleine terre	2 m ²	400 €	800 €
CAVEAUX	3 m ²	900 €	1 800 €
	4 m ²	1 600 €	3 200 €

Tarifs pour les cases columbarium

Nombre d'urnes	Tarifs	
	15 ans	30 ans
2	250 €	500 €
3 ou 4	Droit d'ouverture de 100 € à partir de la 3ème urne	

Il convient donc aujourd'hui d'abroger cette délibération afin de préciser les tarifs pour le renouvellement des concessions et de supprimer le droit d'ouverture fixé à 100 € à partir de la 3ème urne pour les cases columbarium.

Il est à noter que les surfaces et les durées des nouvelles concessions restent inchangées, à savoir :

- Surfaces pour les nouvelles concessions : 2, 3 et 4 m²
- Durées des nouvelles concessions (tombes et cases columbariums) : 15 et 30 ans

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération du conseil municipal n°28 du 13 janvier 2011 ;
- d'approuver les nouveaux tarifs à appliquer comme suit :

Renouvellement des concessions et nouvelles concessions :

Type de sépulture	Surface	Tarifs	
		15 ans	30 ans
Pleine terre *	2 m ²	400 €	800 €
CAVEAUX	3 m ²	900 €	1 800 €
	4 m ²	1 600 €	3 200 €

* Le prix du m² est fixé à 200 € en pleine terre.

Cases du columbarium

Tarifs d'une case du columbarium	
15 ans	30 ans
250 €	500 €

L'utilisation temporaire du caveau communal, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, ainsi que le scellement des urnes sur une tombe et leur enfouissement en pleine terre sont gratuits.

- d'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Emile HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 28 du 13 janvier 2011,

Vu la note explicative n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal n°28 du 13 janvier 2011.

Article 2.- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs à appliquer comme suit :

Renouvellement des concessions et nouvelles concessions :

Type de sépulture	Surface	Tarifs	
		15 ans	30 ans
Pleine terre *	2 m ²	400 €	800 €
CAVEAUX	3 m ²	900 €	1 800 €
	4 m ²	1 600 €	3 200 €

* Le prix du m² est fixé à 200 € en pleine terre.

Cases du columbarium

Tarifs d'une case du columbarium	
15 ans	30 ans
250 €	500 €

L'utilisation temporaire du caveau communal, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, ainsi que le scellement des urnes sur une tombe et leur enfouissement en pleine terre sont gratuits.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_010

Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Saint-Joseph - Approbation du projet et du plan de financement

Le Président de séance expose :

Commune rurale et agricole de près de 39 000 habitants, la situation socio-économique de Saint-Joseph est défavorisée. La structuration de l'économie agricole et la lutte contre la précarité alimentaire sont des enjeux majeurs sur l'ensemble du territoire communal. Depuis de nombreuses années, notre commune est engagée dans une dynamique territoriale au travers de dispositifs tels que la charte agricole (2007), l'université rurale de l'océan indien (2004), l'épicerie sociale (2022), la conduite d'une démarche de fabrique prospective alimentation (2022). L'ambition de la collectivité est d'aller au-delà en accompagnant le territoire vers une agriculture et une alimentation innovantes, durables et accessibles au plus grand nombre.

La Ville de Saint-Joseph répond à un Appel à projets 2022-2023 organisé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en partenariat avec le ministère de la santé et de la prévention, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et l'Agence de la transition écologique (ADEME), au titre du Volet 1 : émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux.

Pour cette réponse, elle a obtenu le soutien de plusieurs instances telles que le Département, la Région, le Parc National, la Chambre d'Agriculture et le lycée agricole de Saint-Joseph.

1. Description du projet

a. Objet

Prévu dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), le projet alimentaire territorial (PAT) s'appuie sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie, et des atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Élaboré de manière concertée à l'initiative de la commune de Saint-Joseph et des autres acteurs du territoire du Sud Sauvage, il vise à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. L'alimentation devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire.

b. Descriptif et mise en œuvre du PAT pour la commune de Saint-Joseph

Le PAT de Saint-Joseph se dessinerait autour de 5 grands axes :

- Créer une gouvernance partagée autour de l'alimentation saine et durable :
 - Construire la gouvernance dans une démarche solidaire et populaire (sensibiliser et former les citoyens à dans le cadre d'une alimentation durable et donner aux citoyens les moyens pour construire des espaces de discussion et d'échanges) ;

- Réunir tous les acteurs concernés par l'agriculture et l'alimentation (soit un panel large et diversifié) dans une démarche participative et citoyenne ;
- Renforcer les compétences et l'accompagnement des acteurs dans une logique solidaire, populaire.
- Agir pour la valorisation/diversification des produits locaux et patrimoniaux :
 - Valoriser une agriculture de qualité respectueuse des richesses écologiques, paysagères et patrimoniales ;
 - Favoriser l'installation des agriculteurs, transformateurs, producteurs, distributeurs (entrepreneuriat alimentaire) en agissant sur certains freins ;
 - Développer l'approvisionnement en produits locaux et de qualité tant pour les habitants (en particulier les plus fragiles) que pour la restauration collective (en quantité, régularité, qualité) en favorisant les circuits courts ;
 - Favoriser l'accès à la commande publique des producteurs locaux.
- Promouvoir une alimentation équilibrée, saine et durable et la pratique d'une activité sportive régulière :
 - Développer les actions pédagogiques et de sensibilisation autour de l'agriculture et de l'alimentation entre les différents publics ;
 - Créer un réseau entre agriculteurs et acteurs de la sensibilisation (centres de loisirs, association, écoles etc... ;
 - Sensibiliser à une alimentation saine et durable avec les acteurs de la prévention primaire et les professionnels du premier recours présents sur le territoire ,
 - Développer le sport santé et sport adapté sur le territoire ;
 - Favoriser la transmission intergénérationnelle des savoir faire culinaires des aînés.
- Agir et lutter contre la précarité alimentaire :
 - Identifier les urgences de la précarité alimentaire ;
 - Réaliser un état des lieux de la précarité alimentaire ;
 - Favoriser une épicerie solidaire en zone prioritaire ;
 - Favoriser une épicerie solidaire mobile pour les hauts ;
 - Favoriser des espaces de culture et production alimentaire citoyens notamment en zone prioritaire ;
 - Favoriser le compostage pour le redistribuer aux habitants et soutenir les jardins collectifs.
- Encourager une dynamique d'insertion pour une meilleure offre alimentaire :
 - Favoriser les chantiers d'insertion par l'activité ;
 - Favoriser l'installation d'activité économique en lien avec l'alimentation, la structuration des filières ;
 - Développer les synergies avec le lycée Agricole dans le domaine de la transformation et la formation des publics éloignés de l'emploi mais également avec l'UROI ;
 - Accompagner les agriculteurs/Habitants à diversifier leurs revenus.

2. Ingénierie financière

Le cahier des charges prévoit les coûts admissibles devant être directement liés à l'action. Ils concernent les dépenses directes (dépenses de personnel impliqué dans la réalisation de

l'action, frais de mission, prestations de service, ...), les dépenses indirectes affectées au projet (8 % du budget total du projet) et les investissements matériels strictement nécessaires à la réalisation du projet.

Aussi, le coût et le plan de financement prévisionnels sont présentés comme suit :

a) Le coût prévisionnel

Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Saint-Joseph : Maison de l'Alimentation Pour Tous		
Postes de dépenses		Sous-total HT
Prestation externe	Diagnostic Territorial alimentaire de St Joseph	30 000,00 €
Matériel nécessaire au projet	Ordinateur – téléphone- Paper-board – Consommables – abonnement internet – fournitures administratives – Actions de communication...	11 320,00 €
Frais salariaux	Animation et coordination du PAT	126 000,00 €
Autres frais internes	Dépenses indirectes	13 386,00 €
TOTAL Général € HT		180 706,00 €
TVA (8,5%)		4 650,01 €
TOTAL Général € TTC		185 356,01 €

b) Le plan de financement prévisionnel du projet

DEPENSES			RESSOURCES		
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	%	
Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Saint-Joseph : Maison de l'Alimentation Pour Tous	180 706,00 €	185 356,01 €	Aides publiques		
			Etat	100 000,00 €	55,34 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	80 706,00 €	44,66 %
			Emprunts		

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnels de l'opération présentant une participation communale de 85 356,01 € TTC (80 706,00 € HT + TVA de 4 650,01 €) ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à solliciter toute subvention y afférente et à signer toute convention et tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4^{ème} adjointe

Madame Marie Andrée LEJOYEUX, 4^{ème} adjointe, tient à féliciter et à remercier toutes les personnes qui ont travaillé sur ce dossier.

Elle indique que ce projet tient particulièrement à cœur l'ensemble des élus de la majorité car la population est en souffrance.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 49,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet et le plan de financement prévisionnels de l'opération présentant une participation communale de 85 356,01 € TTC (80 706,00 € HT + TVA de 4 650,01 €).

DEPENSES			RESSOURCES		
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	%	
Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Saint-Joseph : Maison de l'Alimentation Pour Tous	180 706,00 €	185 356,01 €	Aides publiques		
			Etat	100 000,00 €	55,34 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	80 706,00 €	44,66 %
			Emprunts		

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire, ou l' élu(e) délégué(e), à solliciter toute subvention y afférente et à signer toute convention et tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_011

Contrat de ville de Saint-Joseph - Point d'étapes du bilan de la programmation d'actions 2023 - Approbation de la programmation d'actions du Contrat de ville 2023 - Approbation du budget prévisionnel de la programmation d'actions 2023

Le Président de séance expose :

Le Contrat de ville 2015-2020 a été signé le 6 juillet 2015 entre l'État, la Ville de Saint-Joseph, la Communauté d'agglomération du Sud, le Département et la Région Réunion, la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs (SODEGIS, SIDR, SHLMR, SODIAC), le Pôle Emploi, l'Académie de la Réunion, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il vise la mise en commun des moyens d'actions de l'État, de la Ville et des cosignataires au profit des territoires prioritaires identifiés :

- Cayenne / Butor / Les Quais,
- Centre-Ville / Cités,
- Langevin,
- et le quartier de veille, Vincendo.

et s'articule autour des quatre piliers du Contrat de ville :

- Cohésion sociale,
- Emploi et développement économique,
- Cadre de vie et tranquillité publique,
- Valeurs de la République et citoyenneté.

Il détermine les orientations et les objectifs partagés par les signataires en vue de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires. Ces orientations ont pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers et le reste du territoire.

Par délibération N°30 du 25 novembre 2019, le conseil municipal a souhaité poursuivre ses engagements et a approuvé par avenant N°1, la mise en œuvre d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques jusqu'en 2022.

Ce protocole est conçu comme un levier pour relancer le contrat de ville et s'inscrit donc dans sa continuité. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause la stratégie initiale de 2015 toujours partagée et qui reste le socle d'intervention pour les quartiers, mais de l'ajuster pour mieux répondre à l'évolution des besoins des habitants.

1. Le bilan de la programmation du contrat de ville de 2022

Pour rappel, la programmation d'actions de 2022 a été validée lors du comité pilotage du 22 mars 2022 et approuvée lors de la séance du 21 mars 2022 par le conseil municipal sous réserve de la tenue du comité pilotage. Au cours de cette séance, il a été approuvé la mise en œuvre de 16 actions portées par les associations conformément à la convention cadre et le protocole d'engagements réciproques.

C'est une continuité des actions menées depuis 2015 au regard de la convention cadre du contrat de ville et du protocole d'engagements réciproques.

Aussi, lors de la séance du comité technique du 1er mars 2023, le bilan de la programmation des actions de 2022 du contrat de ville a été présenté.

Pour 2022, la programmation du contrat de ville était composée de 16 actions, 15 portées par partenaires associatifs de la commune et 1 par un service de la Ville pour 132 800,00€ de crédits contractualisés répartis de moitié entre l'état et la collectivité.

Il est à noter que 600,00€ ont été consacrés, cette année par l'État, à l'évaluation des contrats de ville coordonnée par le Centre de Ressources et de Cohésion sociale et Urbaine.

Sur les 16 actions, 15 porteurs de projets ont pu réaliser les bilans finaux et 1 action est en cours de réalisation avec une clôture au plus tard le 30 juin 2023 (année scolaire).

Les associations ayant terminé leur action sont les suivantes :

- les ateliers de danse, de gym, de yoga, volley loisir – Amis de Cayenne
- les ateliers autour du basalte et de la céramique - Art sud
- les ateliers numériques - AJMD
- les ateliers manuels, artisanaux, corporels, artistiques et éducatifs, des cafés citoyen - Nouvelle ville
- les ateliers de sports, de danse indienne et danse traditionnelle - JADSR
- les ateliers de répétitions de chants, théâtre - École de musique et de danse
- l'initiation au tennis dans les écoles - Tennis club de Saint Joseph
- le basket pour tous - Saint Joseph Basket club
- la lutte pour tous - Lutte Club de Saint Joseph
- la sensibilisation des jeunes et du public à la préservation des espèces aquatiques - Fédération de pêche
- les ateliers artistiques et de plantation autour des espèces endémiques – Karanbolaz
- des randonnées découvertes – Pays d'accueil du sud sauvage
- des activités aquatiques pour tous - Cercle des Nageurs de Saint Joseph
- un forum autour de l'insertion professionnelle - Village Bougé Jeunesse
- des activités physiques sportives et physiques, et l'éducation à la santé - Office Municipal des Sports

L'action en cours concerne les ateliers artistiques et des arts du cirque portée par l'association Piton des Zarts avec une clôture en juin 2023.

Le CR-CSUR a porté les évaluations régionales des contrats de ville et le dispositif d'abattement de la Taxe Foncières sur Propriétés Bâties dans les quartiers de la politique de la ville. Le groupement Compas-Néo-RCC, qui a évalué les contrats de ville, a présenté au mois de novembre dernier les éléments de l'analyse. L'ensemble des documents présenté a été adressé aux acteurs de la politique de la ville.

Ce travail servira de base à la rédaction des prochains accords-cadres, pour lesquels, le CR-CSUR organisera des ateliers méthodologiques pour accompagner les acteurs à la rédaction de ces nouveaux engagements.

2. La programmation d'actions du contrat de ville de 2023

Pour l'année 2023, une programmation d'actions a été élaborée en collaboration avec les associations locales, les services de la Ville et l'État conformément aux axes stratégiques du Contrat de ville.

Cette programmation a été soumise au comité technique le 1er mars 2023 et a été validée par les membres du comité de pilotage au cours de la séance de travail, du 27 mars 2023 en présence de la sous-préfète à la cohésion sociale et la jeunesse.

Sur les 15 actions, 13 sont renouvelées et 2 sont nouvelles.

C'est une continuité des actions menées depuis 2015 au regard de la convention cadre du contrat de ville au cœur des quartiers prioritaires favorisant :

- le développement et la dynamisation des quartiers autour du pouvoir d'agir des habitants,
- l'action culturelle et artistique,
- la démocratisation de l'accès numérique,
- l'éducation par le sport et la citoyenneté,
- l'accès à l'emploi et à l'insertion professionnelle,
- la préservation de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie,
- la citoyenneté et les initiatives des habitants

Les 13 actions sont reconduites en 2023 et s'articulent autour de 3 piliers du contrat de ville

- la cohésion sociale
- l'amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain
- le développement de l'activité économique et de l'emploi.

N°	PORTEURS	INTITULE DE L'ACTION
1	Les amis de Cayenne	Alon boug pout not quartier
2	Art sud	Centre des arts du feu : de la production à la transmission
3	Association des Jeunes Majeurs en Dynamique	Informatique pour tous
4	Nouvelle Ville	Café citoyen
5	JADS'R	Jadsr avec zot
6	Piton des Zarts	Ateliers artistiques pour tous
7	Ecole de musique et de danse	Accès à l'offre culturelle
8	Tennis Club de Saint-Joseph	Fête le mur
9	Saint-Joseph Basket Club	Soutien au sport féminin
10	Lutte club de Saint-Joseph	Lutte pour tous
11	CNSJ	Activités aquatiques pour tous
12	Fédération de pêche	Éducation et sensibilisation à la préservation du milieu aquatique
13	VBJ	Les forums de l'insertion

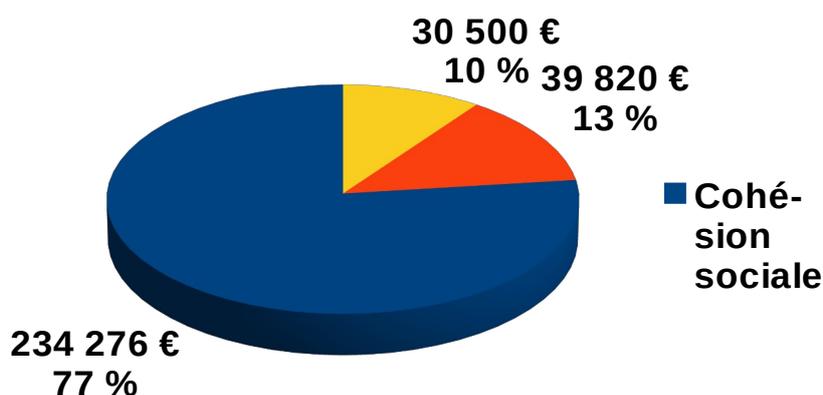
Et 2 nouvelles actions favorisant la cohésion sociale font leur apparition dans la programmation 2023 autour du sport et de la culture à savoir :

N°	PORTEURS	INTITULE DE L'ACTION
14	OMS /MSS	Sport, santé au féminin
15	Compagnie Karanbolaz	Akout in vwa

Le coût global du programme d'actions 2023 du Contrat de ville est estimé à 304 596,00€ dont 134 000,00€ de crédits contractualisés répartis de moitié entre l'état et la collectivité.

Les autres crédits de droit commun sont provisionnés à hauteur de 170 596,00€.

Piliers	Nombre d'actions	Crédits contractualisés (État, commune,...)	Autres crédits (CAF, Région, ASP, fondations,...)	Total
Cohésion sociale	13	119 000,00 €	115 276,00 €	234 276,00 €
Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain	1	10 000,00 €	29 820,00 €	39 820,00 €
Développement de l'activité économique et de l'emploi	1	5 000,00 €	25 500,00 €	30 500,00 €
Totaux	15	134 000,00 €	170 596,00 €	304 596,00 €



Le détail prévisionnel quantitatif et financier de cette programmation d'actions prévu pour 2023 figure dans le tableau ci-annexé.

Les demandes de subvention dans le cadre de la programmation 2023 du contrat de ville doivent impérativement être saisies par les porteurs de projets via le portail extranet, Dauphin.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de prendre connaissance du bilan de la programmation d'actions du Contrat de ville 2022 avec une seule finalisation de bilan au plus tard le 30 juin 2023 ;
- d'approuver la programmation d'actions du Contrat de ville 2023 ;
- d'approuver le budget prévisionnel de la programmation d'actions 2023 ;
- d'attribuer les subventions du Contrat de ville figurant au tableau de financement ci-joint ;
- de déposer des demandes de subvention 2023 auprès des services de l'État pour les actions portées par la Ville ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les conventions correspondantes et à percevoir les subventions allouées à cet effet au budget de la ville ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Corrine GAZAR, Directrice générale adjointe des services

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des associations qui contractualisent et qui sont présentes dans la salle du conseil.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°30 du 25 novembre 2019,

Vu la note explicative de synthèse de 11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la programmation d'actions du Contrat de ville 2022 avec une seule finalisation de bilan au plus tard le 30 juin 2023.

Article 2.- **D'APPROUVER** la programmation d'actions du Contrat de ville 2023.

Article 3.- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel de la programmation d'actions 2023.

Article 4.- **D'ATTRIBUER** les subventions du Contrat de ville figurant au tableau de financement joint à la présente délibération.

- Article 5.-** **DE DÉPOSER** des demandes de subvention 2023 auprès des services de l'État pour les actions portées par la Ville
- Article 6.-** **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les conventions correspondantes et à percevoir les subventions allouées à cet effet au budget de la ville ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 7.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_012

Application de la minoration EPFR - Acquisitions foncières pour équipements publics dans le périmètre ORT/ACV (Secteur du Centre-Ville)

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme pluriannuel d'intervention foncière (PPIF 2019/2023) l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a validé le 1er décembre 2022 un programme d'action qui se traduit par plusieurs mesures opérationnelles dont la mesure #9 pour prioriser la réalisation d'équipement public.

Il s'agit pour l'EPFR d'accorder une bonification pour les terrains acquis pour le compte de ses membres en faveur de la réalisation des équipements publics (à l'exception des voiries, linéaires TCSP), des activités économiques et touristiques qui se traduit par une minoration foncière de 20 % maximum du prix de cession HT (dans la limite de 200 000 € par opération) pour les acquisitions foncières réalisées dans les périmètres définis RHI, ACV, des quartiers labellisés « Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) », Petites Villes de Demain et Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ».

A ce titre, la Commune souhaite mobiliser cette subvention dans le cadre de l'acquisition de différents biens en cours de portage par l'EPFR sur lesquels est prévue la réalisation d'un équipement public et qui sont localisés dans le périmètre du programme Action Cœur de Ville-Opération Revitalisation des Territoires (ACV-ORT)

Pour ce faire, il convient aujourd'hui d'établir pour chaque bien un avenant à la convention opérationnelle à intervenir entre la Commune et l'EPFR afin d'intégrer les modalités d'application de cette mesure de bonification accordée par l'EPFR, les autres conditions restant inchangées.

Les biens concernés sont détaillés dans le tableau suivant :

Références cadastrales	Propriétaires	Surfaces	Prix d'achat du terrain	N° convention	Date acquisition	Montant subvention #9 (EPFR/EP-ACV)	Prix de revient final TTC
BV 178-219	Consorts DHALED	650 m ²	429 000 €	12 18 02	15/05/2019	85 800 €	361 818,60 €
BT 197	BALBOLIA Aïssa Bibi et Shamima	610 m ²	130 000 €	12 19 02	25/02/2020	26 000 €	107 173,64 €
BM 1166-1167-1340	SIDR	3 336 m ²	236 000 €	12 21 06	22/07/2022	47 200 €	193 601,12 €

Il est toutefois précisé que la subvention accordée par l'EPF Réunion sera reversée dès après revente à la Ville ou son repreneur, selon un justificatif de projet. En cas de non-respect par la Commune ou son repreneur de la mise en œuvre de l'équipement public prévu, la totalité de la contribution de l'EPF Réunion devra faire l'objet d'un remboursement à l'EPF Réunion par le dernier contribuable.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver pour chaque bien, les modalités de mise en œuvre pour bénéficier de la subvention EPFR/EP-ACV accordée au titre du dispositif n°9 acté le 1er décembre 2022 dont les montants respectifs figurent dans le tableau ci-dessus ;
- d'approuver les termes des avenants à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), à savoir :
 - Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 18 02 relative à l'acquisition des parcelles BV 178-219
 - Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 19 02 relative à l'acquisition de la parcelle BT 197
 - Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 21 06 relative à l'acquisition des parcelles BM 1166-1167-1340
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) signer lesdits avenants ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** pour chaque bien, les modalités de mise en œuvre pour bénéficier de la subvention EPFR/EP-ACV accordée au titre du dispositif n°9 acté le 1er décembre 2022 dont les montants respectifs figurent dans le tableau ci-après.

Références cadastrales	Propriétaires	Surfaces	Prix d'achat du terrain	N° convention	Date acquisition	Montant subvention #9 (EPFR/EP-ACV)	Prix de revient final TTC
BV 178-219	Consorts DHALED	650 m ²	429 000 €	12 18 02	15/05/2019	85 800 €	361 818,60 €
BT 197	BALBOLIA Aïssa Bibi et Shamima	610 m ²	130 000 €	12 19 02	25/02/2020	26 000 €	107 173,64 €
BM 1166-1167-1340	SIDR	3 336 m ²	236 000 €	12 21 06	22/07/2022	47 200 €	193 601,12 €

Article 2.- **D'APPROUVER** les termes des avenants à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), à savoir :

- Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 18 02 relative à l'acquisition des parcelles BV 178-219
- Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 19 02 relative à l'acquisition de la parcelle BT 197
- Avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 21 06 relative à l'acquisition des parcelles BM 1166-1167-1340.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) signer lesdits avenants ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_013

Procédure d'expropriation d'urgence pour la protection des biens et des personnes sur le secteur de la Passerelle (Chemin Bancoule) - Approbation de l'avenant à la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenu entre l'Etat, l'EPFR et la Commune dans le cadre des acquisitions par voie amiable des biens concernés par la déclaration d'utilité publique, exposés à des risques naturels et majeurs - Secteur de la Passerelle

Le Président de séance expose :

Pour mémoire, suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle, des études par les bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis.

Aussi, en raison de la «menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise», il a été décidé, en concertation avec les services de l'État d'évacuer définitivement 15 familles résidentes du chemin Bancoule.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation d'urgence, l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019 a Déclaré d'Utilité Publique l'acquisition des biens appartenant aux familles ainsi qu'une parcelle bâtie appartenant à l'EDF et 11 parcelles non bâties situées en pied de falaise.

Un montant d'indemnisation de plus de deux millions d'euros a été négocié à l'amiable pour l'ensemble des propriétés bâties concernées par cette procédure.

Afin d'éviter à la Commune de mobiliser cette somme sur son budget, les services de l'Etat ont proposé la mise en place d'un portage financier par l'Etablissement Public Foncier de la Réunion en vue de l'acquisition amiable des biens immobiliers par le biais d'une convention tripartite Etat - Commune – EPFR signée le 29 décembre 2020.

Cette convention a été établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre à l'EPFR de procéder aux acquisitions des parcelles, d'effectuer les travaux de démolition des bâtis et rétrocéder les biens à la Commune.

Annexé à cette convention, un acte de cession de créance signé par l'EPFR et la Commune engage cette dernière à céder la subvention de l'État au profit de l'EPFR.

Pour compléter ce dispositif, une convention bilatérale N°12 20 07 a été signée le 29 décembre 2020 pour une même durée de deux ans entre l'EPFR et la commune pour l'acquisition des 15 parcelles bâties.

Ces parcelles ont été acquises en avril et octobre 2021 par l'EPFR, les travaux de démolitions des bâtis bien qu'ayant pris fin en février 2023, ont été décalés en raison notamment des retards engendrés par les travaux de réparation du pont de la Passerelle durant l'année 2022.

Compte tenu de ces retards qui n'ont pas permis de respecter le calendrier initial, il est nécessaire de prolonger jusqu'au 30 septembre 2023 par avenant la convention tripartite arrivée à son terme, le temps pour l'EPFR de rétrocéder les biens à la Commune.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenue entre l'Etat, l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les autres conditions restant inchangées ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce afférant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019,

Vu la convention bilatérale N°12 20 07 signée entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph le 29 décembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant de la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenue entre l'Etat, l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les autres conditions restant inchangées.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce afférant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_014

Acquisition amiable des parcelles exposées au risque de mouvement de terrain et soumise à la DUP sur le secteur de la Passerelle (Chemin Bancoule) - Approbation de l'avenant N°1 à la convention foncière d'acquisition et de portage N°12 20 07

Secteur de la Passerelle

Le Président de séance expose :

Pour mémoire, suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle, des études par les bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis.

Aussi, en raison de la «menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise», il a été décidé, en concertation avec les services de l'État d'évacuer définitivement 15 familles résidentes du chemin Bancoule.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation d'urgence, l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019 a Déclaré d'Utilité Publique l'acquisition des biens appartenant aux familles ainsi qu'une parcelle bâtie appartenant à l'EDF et 11 parcelles non bâties situées en pied de falaise.

Un montant d'indemnisation de plus de deux millions d'euros a été négocié à l'amiable pour l'ensemble des propriétés bâties concernées par cette procédure.

Une convention entre l'État, la Commune et l'EPFR a été signée le 29 décembre 2020 pour une durée de deux ans afin de définir un dispositif de soutien à l'achat de ces biens par la mise en place d'un portage financier par l'Etablissement Public Foncier de la Réunion. Cette convention est annexée d'un acte de créance EPFR/Commune engageant cette dernière à céder la subvention de l'État au profit de l'EPFR lors de la rétrocession des biens.

En parallèle, la convention foncière EPFR-Commune N°12 20 07 signée le 29 décembre 2020 pour une même durée, précise les modalités d'acquisition et de portage par l'EPFR des 15 parcelles bâties, la réalisation des travaux de démolition des bâtis et la rétrocession des biens à la Commune.

Ces parcelles ont été acquises en avril et octobre 2021 par l'EPFR, les travaux de démolitions des bâtis bien qu'ayant pris fin en février 2023, ont été décalés en raison notamment des retards engendrés par les travaux de réparation du pont de la Passerelle durant l'année 2022.

Compte tenu du délai restant trop restreint pour finaliser les procédures foncières, il est nécessaire de prolonger jusqu'au 30 septembre 2023 par un avenant N°1, la convention opérationnelle N°12 20 07 arrivant à son terme en avril 2023, le temps pour l'EPFR de rétrocéder les biens à la Commune.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant N°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°12 20 07 intervenue entre l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les autres conditions restant inchangées ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019,

Vu la convention foncière EPFR-Commune N°12 20 07 signée le 29 décembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°12 20 07 intervenue entre l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les autres conditions restant inchangées.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_015

DUP PASSERELLE – Bien occupé par une famille évacuée de la Passerelle - Indemnisation d'un préjudice matériel au profit des propriétaires bailleurs madame et monsieur GRONDIN (Secteur Passerelle)

Le Président de séance expose :

Pour rappel, la Commune a dû mettre en œuvre une procédure d'expropriation sur une partie du village de la Passerelle, suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 présentant un risque immédiat pour les habitations en pied de falaise en raison de la « menace grave, imminente ».

Dans le cadre de cette procédure d'urgence, les 16 familles résidentes ont dû être évacuées et ont été relogées en dehors des zones à risques, dans des habitations pérennes et adaptées à chaque situation en attendant de percevoir l'indemnisation subventionnée par les fonds Barnier pour compenser la perte de leur bien.

Ainsi, de novembre 2014 et jusqu'à juillet 2021 (durée qui a été nécessaire pour mener à bien la procédure et débloquer les fonds), les familles ont occupé soit un logement social, soit un logement privé entièrement pris en charge par la Commune, elle-même remboursée par l'Etat (loyers versés hormis les frais).

Suite à l'établissement des états de lieux de sortie en vue de la résiliation des contrats de location, la Commune a procédé avec l'accord des propriétaires bailleurs, à la remise en état des biens loués, soit en réalisant les travaux par ses services soit en procédant au remboursement des travaux sur présentation de factures.

Cependant, pour la maison d'habitation appartenant aux époux GRONDIN Pierre sise 52 route du Grand Défriché à la Passerelle, seuls les travaux décrits dans l'état des lieux contradictoire de sortie établi le 23 juillet 2021 n'ont pas pu s'effectuer (notamment les peintures, dégradation de la plaque de cuisson, des sanitaires (baignoire), tuyauterie...).

En effet, les services techniques en raison de leur charge de travail conséquente n'ont pas pu réaliser eux-même ces travaux et les propriétaires malgré leurs recherches n'ont pas réussi à mobiliser une entreprise pour obtenir un devis, seule la régie de quartier a établi un devis à hauteur de 9 150 € HT (À titre de comparaison, une estimation interne a chiffré les travaux à 7 073 € HT).

Pour rappel, l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose entre autre, que : « *le locataire est obligé* :

[...]

f) De ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local [...]. »

Aussi pour régler définitivement cette situation, la Commune a proposé, avec l'accord des propriétaires, le versement d'une indemnisation à hauteur de 4 000 € pour couvrir le préjudice matériel subit et l'achat des fournitures par les propriétaires pour la remise en état du logement (ces derniers faisant leur affaire personnelle de la mise en œuvre des travaux y afférents).

Le dépôt de garantie de 650 € versé par la commune en 2015, fera l'objet d'un remboursement par les époux GRONDIN

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une indemnisation d'un montant de 4 000 € aux époux GRONDIN Pierre, propriétaires de la maison sise 52 rue du Grand Défriché à la Passerelle, loué par la Commune et mis à disposition d'une famille évacuée et relogée dans le cadre de la procédure DUP PASSERELLE aux fins de permettre la remise en état de leur bien, ainsi que le remboursement par monsieur et madame GRONDIN au profit de la Commune du dépôt de garantie d'un montant de 650 € ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire ;
- de dire que les dépenses seront imputées au budget primitif 2023.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Monsieur le Maire indique qu'il s'est rendu sur le terrain avec d'autres élus et les techniciens. Il fait savoir que les travaux de démolitions se sont achevés en février. Il précise que lors de son passage, les travaux étaient en cours de réalisation car il fallait que le pont des hirondelles soit préalablement aménagé afin que la portance garantisse le passage d'engins lourds.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le versement d'une indemnisation d'un montant de 4 000 € aux époux GRONDIN Pierre, propriétaires de la maison sise 52 rue du Grand Défriché à la Passerelle, loué par la Commune et mis à disposition d'une famille évacuée et relogée dans le cadre de la procédure DUP PASSERELLE aux fins de permettre la remise en état de leur bien, ainsi que le remboursement par monsieur et madame GRONDIN au profit de la Commune du dépôt de garantie d'un montant de 650 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au budget primitif 2023.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_016

Plan régional pour la maîtrise des compétences clés - Expérimentation du dispositif LESPASS CLES - Validation du projet et autorisation de démarrage des actions

Le Président de séance expose :

I - Le Plan d'Education Populaire et Solidaire, un axe de développement majeur

Nous assistons depuis quelques années à une mutation très rapide de la société saint-joséphoise, générant au passage un grand nombre de laissés-pour-compte qui n'ont pas trouvé leur place dans le progrès économique.

Parallèlement à ces évolutions sociétales, les liens sociaux se sont distendus, le chômage gangrène la société et les attentes de la population envers la puissance publique augmentent. Les récentes crises des gilets jaunes comme la pandémie de Coronavirus ont marqué le pas d'une crise profonde, ancrant une réelle volonté de changement pour tous ceux qui ne veulent plus subir notre société mais en devenir de vrais acteurs.

Dans un tel contexte, la Commune est garante du bien commun, elle est un facilitateur et surtout dispose de compétences sur les volets de l'accompagnement technique, juridique et budgétaire.

À travers son projet PEP'S, son plan d'Education Populaire et Solidaire, la commune souhaite impulser une nouvelle dynamique, un nouveau paradigme. Elle veut construire avec et pour les Saint-Joséphois une cité où le citoyen doit reprendre sa place dans le circuit proposition, initiative, réalisation et appropriation. Nous devons ainsi revenir à un développement intégré. Seul celui-ci permettra de rétablir ou de créer un système de valeurs qui fasse résonance à la vraie volonté de la population.

C'est une volonté affirmée de réparer les fragilités de notre société, de reconstruire les liens de solidarité entre les habitants, d'agir au sein même de nos quartiers.

Le Plan d'Education Populaire et Solidaire (Pep's) de Saint-Joseph contribuera à répondre à ces enjeux. L'éducation populaire telle que nous l'entendons à Saint-Joseph, bien qu'elle repose sur les fondamentaux expérimentés et mis en œuvre depuis des décennies, est actualisée au regard de la réalité identitaire du territoire. Elle s'adaptera à notre réalité géographique, à notre trajectoire historique et à nos besoins. Il ne s'agit pas pour nous d'opérer de simples copier-coller de méthodes hors sol, mais bien d'expérimenter la mise en œuvre de projets pensés pour et avec les Saint-Joséphois.es.

Ce projet d'éducation populaire est une construction continue avec nos habitants, s'inscrivant dans le long terme, dans une dynamique progressive où l'expérimentation sociale sera de mise.

II – LESPASS CLES, une expérimentation régionale

La Région Réunion a récemment mise en place un nouveau dispositif régional pour la maîtrise des Compétences-Clés : "LESPASS' CLÉS". Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C) dont la charte d'engagement et de partenariat a été cosignée le 21 septembre 2022 par la Présidente de Région, le Préfet de la Réunion, le Département, le Rectorat, l'Université de la Réunion, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion.

La Région Réunion décline aujourd'hui ce plan à l'échelle des communes qu'elle souhaite partie prenante du programme. Intéressée par la démarche PEP'S menée par la Ville de Saint-Joseph, nous avons été sollicité par la Région Réunion pour intégrer son dispositif « LESPASS CLES », à titre expérimental, dont les actions se dérouleront sur toute l'année l'année 2023.

La Ville de Saint-Joseph a proposé 10 fiches actions pour un financement global de 50 000 euros couvrant les dépenses :

- de fonctionnement : co-financement au poste de coordonnateur et du poste d'accompagnateur en compétences clés) ;
- d'investissement : coûts des activités et transports, intervenants extérieurs, achats de petits matériels et équipements.

Les grandes lignes de ces fiches actions sont exposées en annexe de la présente délibération et feront l'objet, si besoin, de conventions avec les différents partenaires.

Les publics ciblés :

- jeunes à partir de 16 ans (sortis de l'obligation scolaire) jusqu'aux seniors
- jeunes de – de 18 ans lorsqu'un projet intergénérationnel est en jeu ou une action de remobilisation autour de la parentalité qui permet de mailler adultes et enfants dans le projet.

Pour atteindre les publics visés, et pouvoir irriguer la démarche sur l'ensemble de nos quartiers, un travail spécifique sera mené avec les partenaires : associations locales en premier lieu, partenaires de l'action sociale (CCAS...), de l'insertion et de l'emploi (Pôle Emploi/Mission locale...), de l'éducation nationale.

Pour une meilleure maîtrise et coordination de son action LESPASS CLES en cohérence avec les enjeux du PEP'S, la Ville prévoit de porter l'animation du dispositif expérimental en interne (cellule de travail transversale aux services communaux partenaires, portage interne au Pôle Culture et Vie Locale).

Lors de sa commission permanente du 23 décembre 2022, la Région Réunion a validé le financement de 50 000 euros au bénéfice de Saint-Joseph, au titre de son programme expérimental. Cette décision couvre les dépenses de la commune sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le versement interviendra en 3 étapes, dont l'une à compter du 30 juin 2023 sur présentation d'un bilan intermédiaire.

Ainsi, la Commune doit pouvoir acter le démarrage du projet et l'engagement des dépenses dès à présent. À ce titre, une convention financière entre le Conseil Régional et la commune de Saint-Joseph sera soumise à validation et signature dans les prochains jours et définira les modalités d'utilisation de cette subvention au regard des objectifs annoncés dans les fiches actions.

Par conséquent, il est donc demandé au conseil municipal :

- **de prendre acte** de la décision de la Commission Permanente de la Région du 23 décembre 2022 d'octroyer une subvention d'un montant de 50 000 € relative au financement du dispositif « LESPASS CLÉS » ;
- **d'approuver** l'adhésion de la commune de Saint-Joseph au dispositif régional « LESPASS CLÉS » au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** la Commune à démarrer, à titre expérimental, la mise en œuvre du plan d'actions exposé en annexe de la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment la convention de financement à intervenir entre la Région Réunion et la commune de Saint-Joseph.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Laurent MUSSARD, conseiller municipal

Monsieur le Maire indique qu'il faut encourager ce dispositif. Certaines communes dont Saint-Joseph avaient déjà des projets. Il précise que la Région est soucieuse de voir cette évolution, surtout après la période frustrante de la crise sanitaire.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1.- **DE PRENDRE ACTE** de la décision de la Commission Permanente de la Région du 23 décembre 2022 d'octroyer une subvention d'un montant de 50 000 € relative au financement du dispositif « LESPASS CLÉS ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint-Joseph au dispositif régional « LESPASS CLÉS » au titre de l'année 2023.

- Article 3.-** **D'AUTORISER** la Commune à démarrer, à titre expérimental, la mise en œuvre du plan d'actions annexé à la présente délibération.
- Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment la convention de financement à intervenir entre la Région Réunion et la commune de Saint-Joseph.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_017

Renouvellement de la convention de partenariat : dispositifs d'accompagnement vers l'insertion professionnelle pour le projet Hôtel MANAPANY BAY – COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Une dynamique partenariale entre la Ville de Saint-Joseph et les partenaires de l'emploi s'est installée durablement dans notre ville. Depuis 2019, des conventions de partenariat ont été signées entre la Commune, les partenaires de l'emploi (le Pôle Emploi, la Mission Locale Sud, le Cap Emploi, l'Ecole de la Deuxième Chance, l'APELS) et des entreprises s'installant sur le territoire communal (E.Leclerc, Weldom Brico Terrass, SUPER U, LEADER PRICE, BCI, GAMM VERT, BURGER KING, ATLAS, Espace aluminium et laquage, SCI ZAC DES GREGUES). Dans le cadre de l'installation des entreprises sur la commune, un process a été déployé par l'ensemble des acteurs et coordonné par le Village Bougé Jeunesse. Celui-ci a permis l'accompagnement des candidats et des entreprises.

Une politique attractive en matière économique a été développée par la Ville de Saint-Joseph. Le quartier de Manapany bénéficie d'une zone touristique où s'implantera le premier hôtel quatre étoiles de la ville.

Une première convention de partenariat a été signée le 1er octobre 2020 avec la SASU Manapany BAY, les partenaires de l'emploi et la Commune concernant les dispositifs d'accompagnement de l'insertion professionnelle. Néanmoins, le contexte sanitaire a influé sur le calendrier de réalisation du projet qui a pris du retard. La convention conclue pour une durée de 2 ans s'est terminée le 1er octobre 2022. Dans le but de poursuivre cette dynamique partenariale, il est proposé un renouvellement de la convention de partenariat annexé à la présente. Le projet hôtelier permettra la création d'environ 22 emplois.

La présente convention permet de définir les modalités de partenariat avec :

- la participation du groupe hôtelier aux événements liés à l'emploi (exemple : forums, jobs dating) ;
- le suivi d'un « process » permettant l'accompagnement des candidats ;
- la coordination du partenariat par la mairie de Saint-Joseph ;
- l'utilisation des différents outils d'aide au recrutement : (exemple : Méthode de recrutement par simulation...) par les partenaires ;
- l'activation par les partenaires des différents outils existants permettant la découverte de métiers et la préparation des candidats (formations qualifiantes ou professionnelles, Validation des Acquis de l'Expérience, intérim...) ;
- la mise en œuvre des moyens humains, logistiques, matériels.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat relative aux dispositifs d'accompagnement vers l'insertion professionnelle, à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph, LA SASU MANAPANY BAY, le Pôle Emploi, le Cap Emploi, la Mission Locale Sud, l'Ecole de la Deuxième Chance et l'Agence pour l'Education par le Sport, conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative aux dispositifs d'accompagnement vers l'insertion professionnelle, à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph, LA SASU MANAPANY BAY, le Pôle Emploi, le Cap Emploi, la Mission Locale Sud, l'Ecole de la Deuxième Chance et l'Agence pour l'Education par le Sport, conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_018

Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal

Le Président de séance expose :

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services mis à disposition des personnels par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.

Compte tenu de leurs missions et des contraintes qui en résultent, les agents de la restauration scolaire sont amenés à prendre le repas du midi sur leur lieu de travail.

Ce repas est servi gratuitement par la collectivité par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

L'ensemble des agents du service restauration scolaire est concerné, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, cet avantage en nature nourriture constitue un élément de la rémunération et doit ainsi être inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés et donner lieu à cotisations.

Cet avantage est évalué selon les montants forfaitaires définis chaque année par l'URSSAF (A titre indicatif, au 1er janvier 2023 le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas est fixé à 5,20 €/ repas).

A titre informatif, le manque à gagner sur la fiche de paie se situe dans une fourchette allant de 6 à 9 € nets en fonction des cotisations applicables et propres à chaque statut.

Le nombre de repas moyen annuel (cf déclarations faites à la CAF dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire) variant dans une fourchette de 120 à 130, il est proposé d'effectuer les prélèvements sur la base d'une moyenne mensuelle afin d'éviter des fluctuations de salaire.

A titre informatif, la collectivité a mis en œuvre l'application des avantages en nature nourriture sur les salaires depuis le 1er janvier 2012 suite aux préconisations de la CGSS. Cette délibération est prise annuellement et ne constitue pas une nouvelle mesure.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas ;
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- d'adopter le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er}** .- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas.
- Article 2.-** **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
- Article 3.-** **D'ADOPTER** le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas.
- Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_019

Fixation des modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Le Président de séance expose :

L'action sociale constitue une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Ainsi, la Ville de Saint-Joseph se propose, dans le cadre de son action sociale, d'acter :

- la participation aux frais de transport domicile-travail conformément à la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents ;
- la participation employeur à la protection sociale complémentaire (mutuelles santé labellisées) conformément à la délibération en date du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014 ;
- la mise à disposition auprès du personnel de la Ville, de la caisse des écoles et du Centre Communal d'Action Sociale de la salle de convivialité équipée (réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, bouilloire) située au pôle administratif communal (la salle Gadiamb') notamment pour la prise des repas et du café ;
- le principe du versement annuel d'une subvention au comité des oeuvres sociales du personnel des services municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) et ce, pour la mise en œuvre de diverses prestations en direction des agents et leurs familles conformément à leur règlement intérieur.

- des permanences au sein de la collectivité à l'attention de l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels, de l'association « Crédit Social des Fonctionnaires ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'acter l'action sociale 2023 telle que précisée ci-dessus et synthétisée dans l'annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Annexe

Participation aux frais de transport domicile-travail

L'ensemble des agents de la collectivité peut y prétendre : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents intégrés ou en CDI, agents contractuels de droit public ou privé.

Le procédé le plus simple retenu à ce jour par les entreprises et collectivités, consiste au remboursement partiel à hauteur de 50 % de l'abonnement sur présentation d'une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement.

Les titres doivent être nominatifs. Le remboursement se fait tous les mois sur le bulletin de paie.

Par ailleurs, l'agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse...)

L'agent à temps partiel, à temps incomplet, pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge se fait au prorata du montant réduit de moitié.

Des conditions de suspensions sont également prévues : arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée), congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Participation à la protection sociale complémentaire - mutuelles santé labellisées

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application de l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a fixé les conditions de la participation des collectivités au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

L'aide de l'employeur est facultative et peut porter sur le risque « santé » et/ou au titre de la prévoyance. La collectivité a retenu le mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Bénéficiaires : titulaires et stagiaires, intégrés et CDI, contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Participation de l'employeur au paiement des mutuelles maladie labellisées :

Tranches salariales (salaires nets)	Participation nette en €	Participation brute en €
< 1750	50	61,12
1750 à 2500	25	30,56
2500 à 3500	15	18,34
> 3500	10	12,22

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014,

Vu la note explicative n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ACTER** l'action sociale 2023 telle que précisée ci-après et synthétisée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- Participation aux frais de transport domicile-travail conformément à la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents.
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire (mutuelles santé labellisées) conformément à la délibération en date du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014.
- Mise à disposition auprès du personnel de la Ville, de la caisse des écoles et du Centre Communal d'Action Sociale de la salle de convivialité équipée (réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, bouilloire) située au pôle administratif communal (la salle Ga-diamb') notamment pour la prise des repas et du café.
- Principe du versement annuel d'une subvention au comité des œuvres sociales du personnel des services municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) et ce, pour la mise en œuvre de diverses prestations en direction des agents et leurs familles conformément à leur règlement intérieur.

- Permanences au sein de la collectivité à l'attention de l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels, de l'association « Crédit Social des Fonctionnaires ».

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_020

Présentation du Rapport Social Unique

Le Président de séance expose :

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et chaque année suivante, un Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport, se substituant au bilan social, doit être élaboré désormais chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Au delà de l'obligation légale, le RSU permet de disposer de données chiffrées permettant :

- d'offrir une photographie de l'emploi territorial et de disposer d'informations pouvant faciliter différentes actions de gestion des ressources humaines,
- d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps et les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux...

Ledit rapport, conformément à l'article 33-3 de la loi 84-53 modifiée, a été présenté au comité social territorial lors de sa séance du 29 mars 2023.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de l'élaboration du rapport social unique de la Ville de Saint-Joseph au titre de l'année 2021.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 Présents et 5 représentés) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** de l'élaboration du rapport social unique de la Ville de Saint-Joseph au titre de l'année 2021.

Affaire n° DCM_230414_021

Recrutements sous contrat Parcours Emploi Compétences : autorisation d'engagements

Le Président de séance expose :

Conformément à la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est mis en place afin de favoriser l'insertion des personnes les plus éloignées du marché du travail. En 2018, le CUI a pris la forme d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non-marchand. Il est proposé prioritairement aux collectivités territoriales afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans ce secteur.

La Commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Pour ce type de contrats le conventionnement initial est désormais conclu pour une durée de 11 mois et le renouvellement permet d'aller vers une durée maximum de 24 à 60 mois, sous réserve notamment de renouvellement de la convention et selon le dispositif : renouvellement 24 mois maximum, dérogation possible jusqu'à 60 mois pour les plus de 58 ans et les personnes RQTH (*Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).

L'Etat prendra en charge de 60% de la rémunération correspondant au SMIC dans la limite de 26 heures hebdomadaires (cf arrêté préfectoral n°444 du 28 février 2023 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du PEC). La somme restante appelée aussi résiduel est à la charge de l'employeur.

Eu égard aux pièces obligatoires à transmettre au comptable public, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager des Parcours Emploi Compétences sur la base des quotas attribués par la Préfecture et des crédits votés par le conseil municipal et ce, dans la limite de 200 contrats annuels ;
- d'autoriser le Maire, ou en son absence ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** le Maire à engager des Parcours Emploi Compétences sur la base des quotas attribués par la Préfecture et des crédits votés par le conseil municipal et ce, dans la limite de 200 contrats annuels.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire, ou en son absence ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_022

Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune

Le Président de séance expose :

Le 27 décembre 2016, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel, de la structuration de l'organisation des services municipaux et des différentes réussites aux concours du personnel, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois et des effectifs.

Il est donc proposé :

- de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale	A	Attaché	Attaché principal	1	0	35h
Responsable de l'annexe des services techniques	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	0	35h

- de modifier au tableau des emplois permanents :
 - la catégorie de l'emploi de chargé d'opérations – services techniques B ou C (au lieu de B) et les grades y afférent d'adjoint technique à technicien principal de 1ère classe ;
 - l'appellation du poste « Responsable administratif » en « Référent administratif », la catégorie A ou B (au lieu de B) et de remplacer le grade maxi par « Attaché ».
- de compléter le tableau des emplois non permanents de la manière suivante :

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Chargé d'opérations	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	0	35h
Chef de production	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	35h
Gardien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h

- et de modifier au tableau des emplois non permanents :
 - la quotité horaire à 35h pour 3 postes : agent de salubrité – fossoyeur (au lieu de 22h22), agent d’entretien des sites sportifs (au lieu de 30h) et agent de sécurité incendie (au lieu de 30h).

Il est donc proposé au conseil municipal

- d’adopter les compléments et les modifications aux tableaux des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-dessus ;
- de prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d’autoriser le Maire à signer tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N’ayant pas d’observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur,

Vu l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l’unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D’ADOPTER** les compléments et les modifications aux tableaux des emplois permanents et non permanents comme suit.

Tableau des emplois permanents

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale	A	Attaché	Attaché principal	1	0	35h
Responsable de l'annexe des services techniques	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	0	35h

- Modification de la catégorie de l'emploi de chargé d'opérations – services techniques B ou C (au lieu de B) et les grades y afférent d'adjoint technique à technicien principal de 1ère classe.
- Modification de l'appellation du poste « Responsable administratif » en « Référent administratif », la catégorie A ou B (au lieu de B) et de remplacer le grade maxi par « Attaché ».

Tableau des emplois non permanents

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Chargé d'opérations	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	0	35h
Chef de production	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	35h
Gardien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h

- Modification de la quotité horaire à 35h pour 3 postes : agent de salubrité – fossoyeur (au lieu de 22h22), agent d'entretien des sites sportifs (au lieu de 30h) et agent de sécurité incendie (au lieu de 30h).

Article 2.- **DE PRÉVOIR et d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avant l'examen des différentes affaires liées à l'attribution de subvention aux associations, monsieur le Maire indique que des principes de précaution ont été actés et intégrés. Ils figuraient dans un projet de loi de finances qui n'a pas été adopté. Par voie de conséquence, la collectivité a été prudente en intégrant les éléments. Il espère que l'infortune connue par cette démarche se pérennise et que d'ici quelques temps, la collectivité pourra soit par un budget supplémentaire ou une décision modificative donner une traduction plus forte aux investissements et à la politique de fonctionnement puisque les bons résultats financiers de la Commune sont aujourd'hui gelés par une double contrainte.

En effet, le gouvernement a augmenté le point d'indice, il s'est donc montré généreux avec le personnel, impactant ainsi le budget. Dans un même temps, il y a un plafonnement de 3,8 % pour les communes de plus de 40 000 millions de budget de fonctionnement. Ces éléments ont été actés. Il ne s'étend pas sur les autres contraintes et notamment de la démarche très cavalière de la CASUD. Il y a selon lui, une pression fiscale inutile. Il est préférable pour lui d'informer la population sur ce qui se passe.

Il fait savoir que dans une autre collectivité, il est annoncé que l'État vise une rentrée fiscale qui est l'octroi de mer. Si cela se produit, le budget de la totalité des communes sera impacté.

Au préalable, madame Inelda LEVENEUR, 12^{ème} adjointe, salue l'ensemble des personnes présentes dans la salle et notamment les représentants et représentantes d'associations. Elle tient à féliciter la très belle dynamique associative à Saint-Joseph, dans tous les champs que ce soit l'éducation, le sport, la culture, les loisirs, ou encore la prévention santé.

Elle indique que les associations font la promotion du lien social et de l'émancipation des hommes et des femmes.

Le tissu associatif fait rayonner Saint-Joseph dans toute l'île, dans la zone Océan Indien et même au niveau national et international. Elle les remercie et leur souhaite une très bonne continuation.

Affaire n° DCM_230414_023

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la défense de l'environnement et des citoyens de Goyaves. Elle est très impliquée dans la vie du quartier de par ses actions de proximité (animations éducatives et culturelles, projets pédagogiques).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de la parcelle BR 30 sise 119 rue Albert Lougnon, prévue par la délibération n°_221123_042 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 1 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_042 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_042 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de la parcelle BR 30 sise 119 rue Albert Lougnon, prévue par la délibération n°_221123_042 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;

- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_024

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses nombreuses activités, dont la lutte contre l'exclusion par l'hébergement temporaire des jeunes en difficulté, l'accompagnement social, la mise en œuvre des animations culturelles et socio-éducatives, l'accompagnement scolaire ou encore l'organisation des centres de loisirs sans hébergement (ALSH). Elle a su montrer son importante implication dans la vie des quartiers de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°221123_032 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 €.
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500,00 €.
 - prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 1 900,00 €.

Dans le respect de son objet statutaire, l'association souhaite également poursuivre un projet intitulé « *Informatique pour tous* ».

Ce projet permettra des interventions ciblées sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville, auprès des demandeurs isolés, ou en groupe via le secteur associatif, mais également auprès des institutions via un partenariat mis en place avec le Pôle Emploi, la Mission Locale et la CAF.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 8 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 45 000,00 €, ainsi que des prestations de services s'élevant à 12 500,00 € prévues par la délibération n°221123_032 du conseil municipal du 23 novembre 2022 sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant

de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la commune et l'association le 15 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une subvention d'un montant total de 149 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 8 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Informatique pour tous* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 14 400,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_032 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une subvention d'un montant total de 149 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 8 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Informatique pour tous* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 14 400,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°221123_032 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;

- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 €.
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500,00 €.
 - prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 1 900,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_025

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme du centre-ville de Saint-Joseph de part ses multiples activités d'animations commerciales.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 1 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 1 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_026

Budget Primitif 2023 - Attribution d'aides en nature à l'association BADERA

Le Président de séance expose :

L'association BADERA participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la mise en œuvre d'actions environnementales, sociales et de loisirs au bénéfice des résidents de Badéra en particulier, et plus largement du secteur environnant.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit de l'espace CORRIDOR écologique de Badéra des parcelles cadastrées section CD 1480, 1503, 1507 et 1502 à usage de corridor, situées rue du Commandant Mahé ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION BADERA une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles susvisées à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION BADERA une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit de l'espace CORRIDOR écologique de Badéra des parcelles cadastrées section CD 1480, 1503, 1507 et 1502 à usage de corridor, situées rue du Commandant Mahé ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section CD 1480, 1503, 1507 et 1502 à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_027

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association CAROSSE ENSEMBLE (ACE)

Le Président de séance expose :

L'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'animation et le développement du quartier de Carosse par le biais d'activités sportives, culturelles, éducatives et socio-économiques. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de par ses actions de proximité menées auprès de ses adhérents (sortie communes, manifestations diverses), la mise en place d'une fête locale ou encore l'organisation de centres de loisirs sans hébergement (ALSH).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_031 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 21 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 14 500,00 €
 - prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 10 000,00 € ainsi que des prestations de services pour un montant de 17 500,00 €, prévues par la délibération n°221123_031 du conseil municipal du 23 novembre 2022, sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la Commune et l'association le 11 janvier 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une subvention d'un montant total de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 36 100,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_031 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une subvention d'un montant total de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 36 100,00 € :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_031 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 21 000,00 € ;

- prestations de transport dans la limite maximale de 14 500,00 €
- prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_028

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CENTRE d'ENTRAINEMENT aux METHODES d'EDUCATION ACTIVE (CEMEA)

Le Président de séance expose :

Le CENTRE d'ENTRAINEMENT aux METHODES d'EDUCATION ACTIVE (CEMEA) participe activement au dynamisme associatif de la Réunion à travers des activités liées à son objet statutaire : la diffusion des idées d'Education Nouvelle dans une dimension régionale, nationale et internationale, œuvrant dans les différents terrains de l'éducation active, sanitaire, sociale, culturelle et sportive ; la formation initiale et permanente des personnes.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution, au CENTRE d'ENTRAINEMENT aux METHODES d'EDUCATION ACTIVE (CEMEA), des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution au CENTRE d'ENTRAINEMENT aux METHODES d'EDUCATION ACTIVE (CEMEA), des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_029

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT - JOSEPH (COSPER)

Le Président de séance expose :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la mise en œuvre d'actions de toute nature permettant de créer, au sein des agents au service de la Commune, un réel sentiment de solidarité et de convivialité.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n° 221123_033 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...);
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 3 000,00 € ;
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 5 000,00 € prévue par la délibération n°_221123_033 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association COSPER de Saint-Joseph une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 6 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 221123_033 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association COSPER de Saint-Joseph une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 6 500,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n° 221123_033 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :

- prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
- prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 3 000,00 € ;
- prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_030

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'accessibilité des activités aussi bien culturelles, socio-culturelles que sportives et la proposition d'un accompagnement scolaire aux habitants de quartiers éloignés ou isolés, dans le but de dynamiser le territoire des hauts de l'est de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_041 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_041 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_041 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_041 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_031

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION EDUC'SANTE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion de l'éducation pour la santé en faveur des habitants du Sud Sauvage de La Réunion, notamment dans les établissements scolaires, et de favoriser les échanges et rencontres entre les habitants par la mise en place d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_040 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_040 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_040 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_040 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_032

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FAMILLE DYNAMIQUE DES O (FDO)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION FAMILLE DYNAMIQUE DES O participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion, le développement des activités ludiques et culturelles pour les familles (activités physiques, sportives et de loisirs, activités manuelles, ateliers cuisine et jardinage, sorties pédagogiques, pédestres). L'association intervient notamment sur le quartier de Grand Coude.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION FAMILLE DYNAMIQUE DES O une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION FAMILLE DYNAMIQUE DES O une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame FULBERT-GÉRARD Gilberte, 14ème adjointe, conseillère intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°33.

Affaire n° DCM_230414_033

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le Président de séance expose :

LA FÉDÉRATION DE LA RÉUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses diverses missions : le développement durable de la pêche amateur ; la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales ; la protection des milieux aquatiques ; la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Dans le respect de ses missions de préservation des milieux aquatiques des eaux douces de La Réunion, la FDAAPPMA souhaite également poursuivre une action nommée « *Éducation et sensibilisation à la préservation du patrimoine aquatique* ». Ce projet a pour but de faire découvrir aux jeunes et au grand public les différentes espèces qui peuplent les rivières de leur territoire communal et de faire en sorte que l'apport de cette connaissance permette aux jeunes d'être les acteurs de la préservation de l'environnement.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 5 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que l'avance financière de 5 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_043 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une subvention d'un montant total de 18 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 5 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Éducation et sensibilisation à la préservation du patrimoine aquatique* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-11,

Vu la délibération n°221123_043 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une subvention d'un montant total de 18 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 5 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Éducation et sensibilisation à la préservation du patrimoine aquatique* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retour de madame FULBERT-GÉRARD Gilberte dans la salle du conseil.

Affaire n° DCM_230414_034

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LBON'HEUR

Le Président de séance expose :

L'association LBON'HEUR a pour objet l'organisation d'activités visant à améliorer le bien être de tous à travers des actions à caractère sportif, communicatif et de loisirs. Dans ce cadre, l'association souhaite développer en 2022 des centres de loisir avec et sans hébergement à destination des enfants et adolescents de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à la dite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestations d'activités ALSH pour un montant de 1 200,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 10 000,00 € ainsi que des prestations de services s'élevant à 23 500,00 € prévues par la délibération n°221123_034 du conseil municipal du 23 novembre 2022, sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la Commune et l'association le 23 janvier 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LBON'HEUR une subvention d'un montant total de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 36 200,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_034 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association LBON'HEUR une subvention d'un montant total de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 36 200,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestations d'activités ALSH pour un montant de 1 200,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_035

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE

Le Président de séance expose :

L'association LES AMIS DE CAYENNE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion des loisirs, des actions culturelles, sociales et sportives sur le secteur de Cayenne. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de par ses actions de proximité menées auprès de ses adhérents et plus largement des habitants. Elle mène également sur le quartier des centres de loisirs sans hébergement (ALSH).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_035 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ; ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 32 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 11 000,00 € ;
 - prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

L'association souhaite également poursuivre un projet intitulé « *Alon boug' pou not kartié* ». Celui-ci permettra de répondre à la demande de mise en place de nouvelles activités par les habitants du quartier de Cayenne : groupes de danses intergénérationnels et atelier musique (dont la confection des instruments). Pour ce faire, des partenariats sont établis avec des jeunes du quartier qui ont déjà fait valoir leur expérience dans le milieu de la musique, ainsi qu'avec d'autres partenaires associatifs actifs dans ces domaines.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 1 500,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 14 000,00 €, ainsi que des prestations de services s'élevant à 24 000,00 €, prévues par la délibération n°221123_035 du conseil municipal du 23 novembre 2022, sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties.

Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention a été établie entre la Commune et l'association le 28 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES AMIS DE CAYENNE une subvention d'un montant total de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 1 500 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Alon boug' pou not kartié* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 43 600,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_035 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES AMIS DE CAYENNE une subvention d'un montant total de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 1 500 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Alon boug' pou not kartié* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 43 600,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_035 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ; ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :

- prestations de restauration dans la limite maximale de 32 000,00 € ;
- prestations de transport dans la limite maximale de 11 000,00 € ;
- prestations d'activités ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_036

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

La MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'accompagnement des initiatives tendant à diffuser et à développer les activités sociales, culturelles, sportives et citoyennes de l'ensemble de la Commune de Saint-Joseph.

Elle soutient également la promotion, la fédération et la structuration de la vie associative sous toutes ses formes. Enfin, elle porte chaque année deux événements : les jeux de Saint-Jo et le Safran en fête.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à la dite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_036 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment le Safran en fête :
 - mise à disposition de foncier pour un montant maximal de 3 000,00 € ;
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500,00 € ;
 - prestations de communication dans la limite maximale de 7 000,00 € ;
 - prestations de pose et de contrôle de coffrets électriques dans la limite maximale de 7 000,00 € ;
 - prestations de sonorisation dans la limite maximale de 35 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 50 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de location de nacelles et grues dans la limite maximale de 7 000,00€ ;
 - prestation de location de podium dans la limite maximale de 25 000,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 20 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_036 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à La MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention d'un montant total de 129 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 155 500 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_036 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à La MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention d'un montant total de 129 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 155 500 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_036 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment le Safran en fête :
 - mise à disposition de foncier pour un montant maximal de 3 000,00 € ;
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500,00 € ;
 - prestations de communication dans la limite maximale de 7 000,00 € ;

- prestations de pose et de contrôle de coffrets électriques dans la limite maximale de 7 000,00 € ;
- prestations de sonorisation dans la limite maximale de 35 000,00 € ;
- prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 50 000,00 € ;
- prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
- prestation de location de nacelles et grues dans la limite maximale de 7 000,00€ ;
- prestation de location de podium dans la limite maximale de 25 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_037

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à MOUVEMENT VIE LIBRE

Le Président de séance expose :

L'association MOUVEMENT VIE LIBRE de Saint-Joseph joue un rôle très significatif sur le territoire en poursuivant son objet statutaire, à savoir le groupement de buveurs guéris, de leur conjoint, des enfants, des parents ou alliés, de membres sympathisants à travers des actions de fraternité auprès des anciens malades alcooliques buveurs. Elle intervient également auprès de nombreux établissements scolaires du territoire en prévention des conduites addictives.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_039 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...);
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

A ce titre, il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_039 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOUVEMENT VIE LIBRE une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_039 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOUVEMENT VIE LIBRE une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_039 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_038

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association NOUVELLE VILLE

Le Président de séance expose :

Dans le respect de son objet statutaire, à savoir le développement sportif, l'animation socio-éducative, culturelle et promotionnelle de la Ville, l'association NOUVELLE VILLE souhaite poursuivre un projet intitulé « *Café Citoyen* ». Celui-ci a pour but de favoriser l'écoute, l'expression et l'échange des habitants autour de thèmes liés au quotidien et/ou à la vie en société, afin d'initier des projets œuvrant à l'amélioration de leur condition de vie, de favoriser la participation habitante et l'engagement citoyen en direction des habitants de quartiers prioritaires de Saint-Joseph.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 3 500,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local en partage avec l'association Handisoleil ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION NOUVELLE VILLE une subvention d'un montant total de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) allouée au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Café Citoyen* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION NOUVELLE VILLE une subvention d'un montant total de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) allouée au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Café Citoyen* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local en partage avec l'association Handisoleil ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_039

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association OTE Z'ARTISANS

Le Président de séance expose :

L'association OTE Z'ARTISANS a pour but de promouvoir la production artisanale locale de produits alimentaires ou non, issue de l'agriculture ou non et leur vente dans les principes d'une économie de proximité.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 500,00 €.
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 600,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution, à l'association OTE Z'ARTISANS des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 100,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°39,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution, à l'association OTE Z'ARTISANS, des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 100,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 500,00 €.
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 600,00 €.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_040

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)

Le Président de séance expose :

Le PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la gestion et la coordination des actions de valorisation de l'environnement. L'association porte chaque année plusieurs chantiers d'insertion et met en œuvre de nombreuses actions de valorisation touristique du territoire.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_037 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
-

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 100 000,00 € prévue par la délibération n°_221123_037 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la Commune et l'association le 28 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention d'un montant total de 295 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_037 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention d'un montant total de 295 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_037 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur KERBIDI Gérald et madame COLLET Vanessa, conseillers municipaux intéressés, ont quitté la salle du conseil et n'ont pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°41.

Affaire n° DCM_230414_041

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à REGIE TERRITORIALE SUD

Le Président de séance expose :

L'association REGIE TERRITORIALE SUD participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'amélioration du cadre de vie des habitants du Grand Sud, l'entretien des immeubles et de leurs espaces, la gestion des espaces collectifs, l'entretien des espaces verts, la mise en œuvre d'actions et d'animations visant l'insertion sociale et économique, la réalisation de travaux d'aménagement du quartier, les travaux d'amélioration de l'habitat et la gestion urbaine de proximité.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_038 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, il vous est précisé :

- que l'avance financière de 60 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_038 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention a été établie entre la Commune et l'association le 06 février 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association REGIE TERRITORIALE SUD une subvention d'un montant total de 160 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-11,

Vu la délibération n°_221123_038 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°41,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association REGIE TERRITORIALE SUD une subvention d'un montant total de 160 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_038 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retour de monsieur KERBIDI Gérald et de madame COLLET Vanessa dans la salle du conseil.

Affaire n° DCM_230414_042

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SŒUR SOLID'AIR

Le Président de séance expose :

L'association SŒUR SOLID'AIR participe activement au développement du concept de sororité à la Réunion et contribue fortement à l'entraide et la solidarité entre les femmes. Elle joue par ailleurs un rôle significatif sur le territoire de part ses actions en vue de valoriser le rôle et de l'image de la femme dans la société réunionnaise.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SŒUR SOLID'AIR une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°42,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SŒUR SOLID'AIR une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_043

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association ART SUD

Le Président de séance expose :

L'association Art Sud participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités organisées autour de la promotion des arts du feu ainsi que la mise en œuvre de manifestations et d'activités culturelles.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_049 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Dans le respect de son objet statutaire, l'association souhaite poursuivre un projet intitulé « *De la production à la transmission* ». Cette initiative permettra de faciliter l'accès à l'art (balsate, céramique...), d'amener les différents publics à découvrir le plaisir de travailler la matière et de créer un objet, de déceler et de former des talents, d'ouvrir les portes du Centre des Arts du Feu à un plus grand nombre.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 6 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que l'avance financière de 4 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_049 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ART SUD une subvention d'un montant total de 13 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 6 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *De la production à la transmission* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_049 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°43,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ART SUD une subvention d'un montant total de 13 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 6 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *De la production à la transmission* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_049 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_044

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'Association ARTS POUR TOUS

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION ARTS POUR TOUS organise ses activités autour de son objet statutaire : favoriser la mixité et la rencontre de publics d'âges et de milieux différents, en situation de handicap ou non, en créant une dynamique autour de projets communs liés aux activités artistiques.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 € prévue par la délibération n°221123_047 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ARTS POUR TOUS une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_047 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°44,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ARTS POUR TOUS une subvention d'un montant total de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_045

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses activités : l'enseignement de la musique, de la danse et de toute autre discipline visant à l'épanouissement culturel de l'individu, la promotion de la création culturelle et la mise en œuvre des formations pour les acteurs.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_044 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de transport dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Dans le respect de son objet statutaire, l'Ecole de Musique et de Danse souhaite porter cette année son projet intitulé «*Accès à l'offre culturelle*» sur les quartiers prioritaires.

Celui-ci vise à améliorer l'offre culturelle, à ouvrir le champ des possibles à un public non initié, à développer le goût de la culture dès le plus jeune âge tout en renforçant la confiance en soi.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 6 400,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé:

- que l'avance financière de 40 000,00 € prévue par la délibération n°_221123_044 du conseil municipal du 23 novembre 2022, est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant

de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la Commune et l'association le 20 janvier 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention d'un montant de 128 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 6 400 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Accès à l'offre culturelle* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_044 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention d'un montant de 128 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 6 400 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Accès à l'offre culturelle* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_044 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de transport dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_046

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R)

Le Président de séance expose :

L'association JADS'R a pour but de développer l'éducation culturelle et artistique, de favoriser le devoir de mémoire par le volet culturel et éducatif et de développer des valeurs citoyennes et solidaires en direction des habitants de quartiers prioritaires de Saint-Joseph. Pour ce faire, elle mène diverses activités sportives, culturelles et sociales sur les quartiers de Langevin, de Cayenne et du Butor.

L'association souhaite notamment poursuivre en 2023 son projet intitulé « *Jads'r avec zot* » sur les quartiers prioritaires : pratique et initiation au sport pour tous (zumba, danse africaine renforcement musculaire...), danses traditionnelles pour les enfants (danse indienne, maloya...), tour de l'île en bus, pique-nique partage et journées de cohésion.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 5 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R) une subvention d'un montant total de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) allouée au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Jads'r avec zot* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R) une subvention d'un montant total de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) allouée au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Jads'r avec zot* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur D'JAFFAR M'ZE Mohamed, 11ème adjoint, ne prend pas part au vote de la délibération n°47 pour la procuration de madame MOREL Manuela, conseillère intéressée.

Affaire n° DCM_230414_047

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION KARANBOLAZ

Le Président de séance expose :

La compagnie Karanbolaz, dirigée par Sergio Grondin, investit l'art de la parole dans une direction volontairement participative et théâtrale. Les créations de la compagnie s'inspirent des mémoires du territoire, et, à partir de cette matière première, donnent corps à un récit. L'association KARANBOLAZ s'est installée depuis 2019 à Saint-Joseph et souhaite y développer ses projets autour de la parole et de l'oralité.

Elle souhaite notamment porter cette année une action intitulée « *Akout un vwa* », projet qui tend à réapprendre à concentrer son attention sur une voix, à prendre le temps de l'écoute et effectuer des choix conscients dans un monde de plus en plus digitalisé. Ces ateliers tout public, permettront de converser, d'apprendre à écouter et d'analyser un message dans son contexte sonore.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 5 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à la dite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 3 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_050 du conseil municipal du 23 novembre 2022 à laquelle s'ajoute la participation financière au titre de la politique de la Ville, est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association KARANBOLAZ une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 5 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Akout un vwa* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées;

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_050 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°47,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association KARANBOLAZ une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 5 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Akout un vwa* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_048

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION KOMIDI

Le Président de séance expose :

L' ASSOCIATION KOMIDI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la promotion de la connaissance du théâtre et de tout autre type de spectacle sur un socle de valeurs que sont la fraternité, l'amitié et l'altruisme et la mise en œuvre d'un festival de théâtre annuel : le « Festival Komidi » à Saint-Joseph. L'association programme également sur l'année 2023 des résidences d'artistes à Saint-Joseph afin d'ouvrir les élèves et les habitants à la pratique du théâtre.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_045 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ; ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;
 - prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestation de location de toilettes chimique dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 70 000,00 € prévue par la délibération n°221123_045 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023 et que les prestations de services s'élevant à 47 800 € prévues par cette même délibération sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention a été établie entre la Commune et l'association le 18 janvier 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution à l'ASSOCIATION KOMIDI d'une subvention d'un montant total de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 57 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière établie entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_045 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°48,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION KOMIDI une subvention d'un montant total de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 57 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_045 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;

- prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;
- prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
- prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
- prestation de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière établie entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_049

Budget primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association PITON DES Z'ARTS

Le Président de séance expose :

L'association PITON DES Z'ARTS œuvre à la mise en valeur de textes, d'illustrations, de livres et d'arts réunionnais. En 2023, l'association souhaite poursuivre ses ateliers d'arts plastiques pour les publics de tous âges, l'animation de stages d'arts plastiques et de cirque, la réalisation d'expositions et d'ateliers d'accompagnement aux élèves des secteurs arts.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention 2023 à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_048 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

L'association souhaite également poursuivre son projet intitulé « *Ateliers artistiques pour tous* ». Celui-ci a pour but de faciliter l'accès à la pratique artistique au plus grand nombre ; de favoriser l'accès à la culture pour tous et la mixité sociale ; de soutenir le lien social de proximité dans les quartiers prioritaires et le rôle éducatif des parents en direction d'enfants, d'adultes, des familles pour lesquelles les revenus modérés ne permettent pas un accès facile à ce type d'atelier de créations artistiques.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale d'un montant de 6 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que l'avance financière de 1 000,00 € prévue par la délibération n°221123_048 du conseil municipal du 23 novembre 2022 à laquelle s'ajoute la participation financière au titre de la politique de la Ville, correspondent au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association PITON DES Z'ARTS une subvention d'un montant total de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 6 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Ateliers artistiques pour tous* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_048 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association PITON DES Z'ARTS une subvention d'un montant total de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 6 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Ateliers artistiques pour tous* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_048 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_050

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à la SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'étude de l'histoire locale et du patrimoine de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 1 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_046 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_046 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°50,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_051

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association UNIVERSITE RURALE DE L'OCEAN INDIEN

Le Président de séance expose :

L'association UNIVERSITE RURALE DE L'OCEAN INDIEN (UROI) est une association d'éducation populaire dont la finalité est d'accompagner et d'agir sur le développement du territoire rural. Elle privilégie la mutualisation des expériences dans le domaine du développement local rural dans les îles du Sud-Ouest de l'Océan Indien. Par l'échange de savoirs, par l'accompagnement et la formation des acteurs, des personnes et des groupes et par la mise en œuvre d'actions thématiques, elle se positionne comme lieu ressource ouvert à tous.

Participant actif à l'événement bisannuel UROI porté par la Ville, l'association Université Rurale de l'Océan Indien s'est engagée par ailleurs dans la réalisation de l'Atlas de la Réunion Rurale qui rassemble de nombreux contributeurs locaux et qui se veut la base de travaux à venir autour des multiples sujets qui y sont développés, dans le but d'être membre actif dans les débats et décisions relatifs à l'aménagement du territoire pour que la ruralité y trouve toute sa place.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association UNIVERSITE RURALE DE LA REUNION une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°51,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association UNIVERSITE RURALE DE LA REUNION une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_052

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

La FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire communal en poursuivant son objet statutaire : d'une part de fédérer les clubs de seniors de Saint-Joseph autour des valeurs communes de solidarité et du respect de la dignité humaine, et d'autre part, les accompagner à mettre en œuvre des actions structurées répondant à l'épanouissement de la personne âgée.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n° 221123_051 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau .
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations artistique dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 20 000,00 € prévue par la délibération n° 221123_051 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH une subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_051 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°52,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH une subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € :

- mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°221123_051 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau .
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations artistique dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_053

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES JOLI CŒUR

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES JOLI CŒUR participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES JOLI CŒUR une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°53,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES JOLI CŒUR une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_054

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA JOIE

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA JOIE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA JOIE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°54,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA JOIE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_055

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LA PAIX

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA PAIX participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA PAIX une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°55,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES DE LA PAIX une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
- prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_056

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LE SOURIRE

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LE SOURIRE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LE SOURIRE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°56,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LE SOURIRE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2. **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :

prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3. **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_057

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES AUBEPINES

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AUBÉPINES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AUBÉPINES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AUBÉPINES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_058

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES AZALEES

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AZALEES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AZALEES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°58,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES AZALEES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_059

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES CAPUCINES

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES CAPUCINES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES CAPUCINES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°59,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES CAPUCINES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_060

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES HORTENSIAS

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES HORTENSIAS participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES HORTENSIAS une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°60,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES HORTENSIAS une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
- prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_061

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES JASMINES

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES JASMINES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES JASMINES une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°61,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES JASMINS une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_062

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES LES LILAS

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES LILAS participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à la dite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES LILAS une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°62,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES LES LILAS une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_063

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CLUB DES PERSONNES AGEES TROUPE FOLKLORIQUE

Le Président de séance expose :

Le CLUB DES PERSONNES ÂGÉES TROUPE FOLKLORIQUE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'organisation des loisirs et du cadre de vie des personnes âgées membres du club par des journées d'échanges, des sorties, des repas divers, des voyages, leur participation à la Semaine Bleue.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES TROUPE FOLKLORIQUE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°63,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CLUB DES PERSONNES ÂGÉES TROUPE FOLKLORIQUE une subvention d'un montant de 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 350,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 350,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, salue à son tour, les représentants des associations, les remercie et les félicite pour le dynamisme qu'ils apportent à la collectivité. Il rappelle que le contexte budgétaire a déjà été présenté et que les prérogatives de l'État doivent être respectées. A ce titre, il précise qu'il y a des petites baisses de manière générale. Il espère que les nouvelles seront meilleures en cours d'année. Les associations doivent fonctionner, c'est une de leurs préoccupations dans l'attribution des subventions.

Affaire n° DCM_230414_064

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique et le développement du football dans les différentes catégories (des débutants aux séniors).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_060 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 180 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_060 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la commune et l'association le 13 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 282 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_060 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ,

Vu la note explicative de synthèse n°64,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 282 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_060 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_065

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION (ASA REUNION)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport automobile et l'organisation de compétitions sportives.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 10 000,00 €.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 6 000,00 € ainsi que les prestations de services s'élevant à 15 000,00 € prévues par la délibération n°221123_059 du conseil municipal du 23 novembre 2022 sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

:

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l' ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une subvention d'un montant de 10 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées, dont des prestations de services pour un montant de 15 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_059 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°65,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l' ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une subvention d'un montant de 10 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes, dont des prestations de services pour un montant de 15 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 10 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_066

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de la boxe anglaise, de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'organisation de nombreuses actions telles qu'un gala de boxe amateur et un championnat de boxe éducative.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n° 221123_062 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 6 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 8 500,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000,00 €.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 8 000,00 € ainsi que des prestations de services s'élevant à 25 500 €, prévues par la délibération n° 221123_062 du conseil municipal du 23 novembre 2022, sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la commune et l'association le 13 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une subvention d'un montant de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant de 25 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_062 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°66,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une subvention d'un montant de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant de 25 500,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n° 221123_062 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 6 000,00 € ;

- prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 8 500,00 € ;
- prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_067

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE

Le Président de séance expose :

L'association sportive LANGEVIN LA BALANCE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_063 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;

Il vous est précisé que l'avance financière de 6 000,00 € prévue par la délibération n°221123_063 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE une subvention d'un montant total de 19 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_063 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°67,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE une subvention d'un montant total de 19 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_063 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_068

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association CANINE TERRITORIALE DE LA REUNION

Le Président de séance expose :

L'association CANINE TERRITORIALE DE LA REUNION a pour objet la promotion, dans le territoire qui lui est attribué par la Centrale Canine, de toutes les races de l'espèce canine et de la pratique par les chiens des différentes activités reconnues par la Centrale Canine. Dans ce cadre, elle est l'interlocuteur de l'Administration au plan local.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 7 000,00 €
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 400,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution, à l'association CANINE TERRITORIALE DE LA REUNION, des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 8 400,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°68,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** l'attribution, à l'association CANINE TERRITORIALE DE LA REUNION, des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 8 400,00 € :
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
 - moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
 - Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 7 000,00 €
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 400,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_069

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association GASTON RICHARDSON

Le Président de séance expose :

L'association GASTON RICHARDSON a pour but de faciliter, organiser, promouvoir toutes actions éducatives d'animation et d'insertion à dominante sportive ayant pour objectif l'aide à la promotion de sportifs réunionnais. Elle travaille à assurer et promouvoir l'organisation de tout événement servant l'objet de l'association dans les domaines sportifs et culturels. Après 10 ans d'absence, l'association organise à nouveau le challenge Gaston RICHARDSON.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association GASTON RICHARDSON une subvention d'un montant de 7 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées et des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°69,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association GASTON RICHARDSON une subvention d'un montant de 7 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) .

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes et des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_070

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION AZOT RADIO

Le Président de séance expose :

L'association AZOT Radio a pour but de promouvoir la culture réunionnaise par tous les moyens, en favorisant la communication sociale de proximité et en contribuant à l'insertion des publics en difficulté. Elle valorise également le sport local en diffusant et en commentant en direct les championnats sportifs locaux et notamment le Rallye de Saint-Joséphois.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...);
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 8 000,00 € prévue par la délibération n° 221123_073 du conseil municipal du 23 novembre 2022, correspond au montant total de la subvention 2023 .

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association AZOT RADIO une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 221123_073 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°70,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association AZOT RADIO une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_071

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu volant.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°71,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_072

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO

Le Président de séance expose :

L'association BOXING CLUB DE VINCENDO participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la redynamisation du quartier de Vincendo en favorisant les échanges entre les générations, en développant des activités sportives, culturelles et éducatives et en organisant des manifestations diverses.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 4 000,00 € prévue par la délibération n°221123_061 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_061 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°72,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_073

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH a pour objet de promouvoir et développer la pratique de la pétanque et organiser un championnat de pétanque entre des équipes des quartiers de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°73,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 2 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_074

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION

Le Président de séance expose :

Le COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION organise, en 2023, la douzième édition de la Fête de la randonnée à Saint-Joseph.

Cet événement, qui mobilise entre 500 et 1000 personnes randonneurs, a pour objectif de promouvoir la randonnée et les activités connexes à partir d'itinéraires reconnus, sécurisés, toniques et encadrés par des animateurs brevetés. C'est un moment important également pour sensibiliser tous les publics sur les bienfaits de la randonnée, tout en favorisant la découverte du patrimoine naturel et culturel du territoire.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de service acquises par la Ville et nécessaires au bon déroulement du projet :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION une subvention d'un montant de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°74,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION une subvention d'un montant de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de service acquises par la Ville et nécessaires au bon déroulement du projet :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_075

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE

Le Président de séance expose :

L'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du sport en général, du football en particulier. L'association souhaite également porter en 2023 une fête de quartier alliant sport et culture.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_067 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 6 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_067 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une subvention d'un montant total de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_067 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°75,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une subvention d'un montant total de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_067 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_076

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR

Le Président de séance expose :

L'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport en général et du football en particulier et le développement de l'animation du quartier des Jacques par le biais d'activités culturelles et des loisirs.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 6 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_068 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une subvention d'un montant de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_068 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°76,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une subvention d'un montant de 22 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_077

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES

Le Président de séance expose :

L'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_069 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_069 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une subvention d'un montant total de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748);
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_069 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°77,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une subvention d'un montant total de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_069 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_078

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION GYM TONIC

Le Président de séance expose :

L'association GYM TONIC participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la réponse à une demande d'avoir un espace où des femmes et des filles peuvent faire de la gym en sécurité et à toute période de l'année. L'offre d'un espace de rencontre entre femme pour palier à la solitude et à l'exclusion. Partager son temps et son savoir faire, écouter, customiser pour ne plus jeter.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association GYM TONIC une subvention d'un montant de 1 000,00 (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°78,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association GYM TONIC une subvention d'un montant de 1 000,00 (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_079

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du handball en particulier.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_070 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 7 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_070 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_070 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°79,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_070 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_080

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION JAP 974

Le Président de séance expose :

L'association JAP 974 met en place une course de vitesse en ligne droite en solution alternative aux courses sauvages sur la voie publique. Cette action est liée à son objet statutaire, à savoir l'offre d'un espace de convivialité et d'échange aux passionnés d'automobiles japonaises à travers différentes activités et événements sur l'île de la Réunion.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles...)
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de location de toilettes chimique dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Il vous est précisé que l'avance financière de 4 000,00 € ainsi que les prestations de services s'élevant à 1 500,00 € prévues par la délibération n°221123_071 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspondent au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l' ASSOCIATION JAP 974 une subvention d'un montant total de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées, dont des prestations de services pour un montant total de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_071 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°80,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l' ASSOCIATION JAP 974 une subvention d'un montant total de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes, dont des prestations de services pour un montant total de 1 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de location de toilettes chimique dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame BATIFOULIER Jocelyne, conseillère municipale intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°81.

Affaire n° DCM_230414_081

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'éducation physique et sportive et notamment du football.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 10 000,00 € ainsi que les prestations de services s'élevant à 1 000,00 € prévues par la délibération n°221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022 sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l' ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une subvention d'un montant total de 28 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-11,

Vu la délibération n°_221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°81,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l' ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une subvention d'un montant total de 28 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retour de madame BATIFOULIER Jocelyne dans la salle du conseil.

Affaire n° DCM_230414_082

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT JOSEPH

Le Président de séance expose :

LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de la lutte traditionnelle, de la lutte et ses disciplines associées, à savoir le sambo et grappling.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_072 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_072 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°82,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_083

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES BOULES PERCUTANTES

Le Président de séance expose :

L'association LES BOULES PERCUTANTES a pour objet la pratique du jeu de boules, le renforcement des liens d'amitié et de solidarité, la défense des intérêts moraux de ses adhérents.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES BOULES PERCUTANTES une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées et des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°83,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES BOULES PERCUTANTES une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** l'attribution des aides en nature suivantes et des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_084

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LU TE DANSE DANN RON

Le Président de séance expose :

L'association LU TE DANSE DANN RON participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport et des activités culturelles et artistiques (lutte et danse traditionnelle notamment) sur le quartier de la Plaine des Grègues.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LU TE DANSE DANN RON une subvention d'un montant de 2 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°84,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LU TE DANSE DANN RON une subvention d'un montant de 2 000,00€ (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_085

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association MAILLEGRAINE

Le Président de séance expose :

L'association MAILLEGRAINE a pour but la création et la promotion d'événements en lien avec les sports de glisse et les sports urbains dans son ensemble. Elle tend à détecter et soutenir les talents qui se démarqueraient dans une des disciplines du sport de glisse.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MAILLEGRAINE une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°85,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MAILLEGRAINE une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_086

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION MOINEAU VOLLEY PEI

Le Président de séance expose :

L'association MOINEAU VOLLEY PEI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : développer et permettre la pratique du volley-ball ou du beach-volley.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOINEAU VOLLEY PEI une subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°86,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOINEAU VOLLEY PEI une subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_087

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH a pour objet la pratique des loisirs de l'éducation physique et des sports.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Il vous est précisé que l'avance financière de 6 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_058 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées et des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_058 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°87,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes et des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame FULBERT-GÉRARD Gilberte, 14ème adjointe, conseillère intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°88.

Affaire n° DCM_230414_088

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion des initiatives d'ordre sportif, social, culturel, récréatif, touristique et éducatif ; le soutien aux autres acteurs qui poursuivent un objet analogue ; l'appui technique en partenariat de la commune en termes de réflexion, de définition et de mise en œuvre des axes stratégiques de la politique des activités physiques et sportives. L'association porte depuis plusieurs années des accueil loisir sans hébergement (ALSH). Elle est également labellisée depuis deux ans Maison Sport Santé (MSS).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_054 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 27 000,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
 - prestation de transport dans la limite maximale de 33 000,00 € ;
 - prestation de ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

L'association souhaite par ailleurs poursuivre un projet intitulé «*Sport santé au féminin*». Ce projet a pour objectif de favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Il permettra de développer un programme de prévention par le sport-santé auprès des femmes des quartiers prioritaires, de lutter contre l'isolement social et de réduire les inégalités sociales et territoriales d'accessibilité à la pratique d'APA. Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 2 500,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 125 000,00 €, ainsi que des prestations pour un montant de 26 000,00 €, prévues par la délibération n°_221123_054 du conseil municipal du 23 novembre 2022, sont intégrées au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Une convention financière a été établie entre la Commune et l'association le 13 décembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une subvention d'un montant total de 184 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 2 500 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé «*Sport santé au féminin*» ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 62 600,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-11,

Vu la délibération n°_221123_054 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°88,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une subvention d'un montant total de 184 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 2 500 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé «*Sport santé au féminin*».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 62 600,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_054 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre, notamment des ALSH :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 27 000,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
 - prestation de transport dans la limite maximale de 33 000,00 € ;
 - prestation de ALSH dans la limite maximale de 600,00 €.

Article 3.- D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retour de madame FULBERT-GERARD Gilberte dans la salle du conseil.

Affaire n° DCM_230414_089

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SAINT-JO AIKIDO

Le Président de séance expose :

L'association SAINT-JO AIKIDO participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'AIKIDO.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JO AIKIDO une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°89,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JO AIKIDO une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_090

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SAINT-JO OVALIE

Le Président de séance expose :

L'association SAINT-JO OVALIE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du rugby, son développement ainsi que la formation.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JO OVALIE une subvention d'un montant total de 4 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local à intervenir, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°90,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JO OVALIE une subvention d'un montant total de 4 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local à intervenir, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_091

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SAINT-JO TRAIL TEAM participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'athlétisme (course sur route et montagne, cross, trail) et du vélo (sur route et sentier).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale 1 500,00 €.

Il vous est précisé que l'avance financière de 3 000,00 € ainsi que les prestations de services s'élevant à 1 500,00 € prévues par la délibération n°221123_064 du conseil municipal du 23 novembre 2022 sont intégrées au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à SAINT-JO TRAIL TEAM une subvention d'un montant total de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de services pour un montant de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_064 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°91,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à SAINT-JO TRAIL TEAM une subvention d'un montant total de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de services pour un montant de 1 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_092

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SAMOURAI CLUB REUNIONNAIS

Le Président de séance expose :

L'association SAMOURAI CLUB REUNIONNAIS participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du judo et des disciplines affinitaires.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAMOURAI CLUB REUNIONNAIS une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°92,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAMOURAI CLUB REUNIONNAIS une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, ne prend pas part au vote à la délibération n°93 pour la procuration de monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller intéressé.

Affaire n° DCM_230414_093

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB

Le Président de séance expose :

L'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : le développement du basket-ball à travers l'initiation, l'entraînement et la compétition, ainsi que la détection des meilleurs éléments pour la sélection de La Réunion.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_055 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Dans le respect de son objet statutaire, l'association souhaite également mener un projet intitulé « *Soutien au sport féminin* ».

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale d'un montant de 2 500,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que l'avance financière de 10 000,00 € prévue par la délibération n°221123_055 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT JOSEPH BASKET CLUB une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) dont 2 500,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Soutien au sport féminin* » ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-11,

Vu la délibération n°_221123_055 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ,

Vu la note explicative de synthèse n°93,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT JOSEPH BASKET CLUB une subvention d'un montant total de 17 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) dont 2 500,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Soutien au sport féminin* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_055 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_094

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE

Le Président de séance expose :

L'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : offrir à la population du Sud Sauvage des activités sportives de loisirs et de compétitions, notamment en athlétisme, des animations et des activités qui aideront la population à s'approprier son patrimoine ainsi que des formations socioculturelles s'ouvrant sur la découverte des différentes cultures. L'association porte deux événements d'ampleur chaque année : Saint-Jo Trail des 2 Rivières et la Route du Feu.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association et sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_065 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 5 500,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 6 000,00 €.

Il vous est précisé que l'avance financière de 3 000,00 € prévue par la délibération n°221123_065 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une subvention d'un montant total de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 11 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_065 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°94,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une subvention d'un montant total de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2. **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 11 500,00 € :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_065 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 5 500,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 6 000,00 €.

Article 3. **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_095

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire, en poursuivant son objet statutaire à savoir la pratique du tennis de loisir et de compétition.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association, ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_066 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Le Tennis Club Municipal de Saint-Joseph collabore également avec Fête Le Mur Océan Indien (s/c de Fête Le Mur national) pour la mise en place d'une action « *Fête Le Mur* » qui vise la réduction des inégalités par l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive. A cet égard, le tennis sera utilisé comme moyen d'éducation et de socialisation pour accompagner les jeunes vers une entrée réussie dans la société, en tant que citoyen responsable, avec ses devoirs et ses droits.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 4 500,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que l'avance financière de 6 000,00 € prévue par la délibération n°221123_066 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant de 11 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 4 500,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Fête Le Mur* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_066 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°95,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant de 11 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 4 500,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Fête Le Mur* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- la mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_066 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_096

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association TEAM DEVELOPPEMENT OFFROAD

Le Président de séance expose :

L'association TEAM DEVELOPPEMENT OFFROAD participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire à savoir : promouvoir des activités sportives en extérieur (motocross, 4x4 et airsoft) tout en sensibilisant le public à la protection de le forêt et de sa biodiversité.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association TEAM DEVELOPPEMENT OFFROAD une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°96,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association TEAM DEVELOPPEMENT OFFROAD une subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_097

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND

Le Président de séance expose :

L'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND a pour but de pratiquer et promouvoir des sports de combat et des disciplines qui y sont associées, organiser tout type d'événements en lien avec l'objet ; faire découvrir ces disciplines en milieu scolaire et associatif ; favoriser l'intégration sociale des jeunes, en difficultés multiples ; organiser des ateliers social, sportif et culturel

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°97,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_098

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)

Le Président de séance expose :

Le VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du cyclisme et la promotion des activités socio-culturelles pendant les périodes extra-scolaires.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_056 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 8 000,00 € prévue par la délibération n°221123_056 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une subvention d'un montant total de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_056 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°98,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une subvention d'un montant total de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_056 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_099

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS

Le Président de séance expose :

L'association VINCENDO SPORTS a pour objet la pratique et la promotion du football.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_057 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 15 000,00 € prévue par la délibération n°221123_057 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association VINCENDO SPORTS une subvention d'un montant total de 33 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°_221123_057 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°99,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association VINCENDO SPORTS une subvention d'un montant total de 33 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_057 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur Axel Vienne, 5ème Adjoint, indique que le conseil a démarré avec une température élevée, et rappelle qu'il en était de même à la CASUD lors du conseil communautaire.

Il estime que le conseil s'est achevé dans un calme relatif.

Il suggère à monsieur le Maire de demander aux opposants leurs disponibilités et de leur donner la possibilité d'établir l'ordre du jour pour les prochaines séances. En effet, il fait savoir que durant le conseil communautaire qui s'est tenu cet après-midi, un membre de l'opposition a déclaré que le Maire de Saint-Joseph a eu la bonne idée d'organiser un conseil municipal ce soir.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, tient à rectifier ce qui a été avancé par monsieur VIENNE et indique qu'il a déclaré que monsieur le Maire a eu la bonne idée de déplacer le conseil. En effet, les élus ont été convoqués une première fois la semaine dernière, puis une seconde fois après avoir reçu la convocation du conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique ne pas comprendre monsieur LEBON. En ce qui concerne le déplacement de la séance, il précise qu'il a pris contact avec la majorité, c'est une règle démocratique.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick LEBRETON, Maire lève la séance à 22h52.

Approbation du procès-verbal le 21 juin 2023.....

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.....

31 voix Pour - 2 abstentions : LEBON Louis Jeannot - GUEZELLO Alin.....

Le Maire Patrick LEBRETON	La secrétaire de séance, Vanessa COLLET
--	--

Et publication ou notification le : 27 juin 2023 Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 juin 2023
--